



L'interdiction de la torture

*Un guide
sur la mise en œuvre
de l'article 3
de la Convention européenne
des Droits de l'Homme*

Aisling Reidy

Précis sur les droits de l'homme, n° 6

L'interdiction de la torture

*Un guide
sur la mise en œuvre
de l'article 3
de la Convention européenne
des Droits de l'Homme*

Aisling Reidy

Précis sur les droits de l'homme n° 6

Titres déjà parus dans la série des « Précis sur les droits de l'homme »

Handbook No. 1 : **The right to respect for private and family life.** A guide to the implementation of Article 8 of the European Convention on Human Rights (2001)

Handbook No. 2 : **Freedom of expression.** A guide to the implementation of Article 10 of the European Convention on Human Rights (2001)

Handbook No. 3 : **The right to a fair trial.** A guide to the implementation of Article 6 of the European Convention on Human Rights (2001)

Handbook No. 4 : **The right to property.** A guide to the implementation of Article 1 of Protocol No. 1 to the European Convention on Human Rights (2001)

Handbook No. 5 : **The right to liberty and security of the person.** A guide to the implementation of Article 5 of the European Convention on Human Rights (2002)

Handbook No. 6 : **The prohibition of torture.** A guide to the implementation of Article 3 of the European Convention on Human Rights (2003)

Précis n° 1 : **Le droit au respect de la vie privée et familiale.** Un guide sur la mise en œuvre de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (2003)

Précis n° 2 : **La liberté d'expression.** Un guide sur la mise en œuvre de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (2003)

Précis n° 3 : **Le droit à un procès équitable.** Un guide sur la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (2003)

Précis n° 4 : **Le droit à la propriété.** Un guide sur la mise en œuvre de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention européenne des Droits de l'Homme (2003)

Précis n° 5 : **Le droit à la liberté et la sûreté de la personne.** Un guide sur la mise en œuvre de l'article 5 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (2003)

Précis n° 6 : **L'interdiction de la torture.** Un guide sur la mise en œuvre de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (2003)

Les opinions qui sont exprimées dans cet ouvrage ne donnent, des instruments juridiques qu'il mentionne, aucune interprétation officielle pouvant lier les gouvernements des Etats membres, les organes statutaires du Conseil de l'Europe ou tout organe institué en vertu de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Direction générale
des droits de l'homme
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex

© Conseil de l'Europe, 2003
Cover photo : ICRC/Fred Clarke
1^{ère} impression, août 2003
Imprimé en Allemagne

Table des matières

| | | | |
|---|----|--|----|
| Introduction à la Convention | 5 | Discrimination | 32 |
| Introduction à l'Article 3 | 8 | Obligations positives découlant de l'Article 3 | 34 |
| Champ d'application de l'article 3 | 9 | Droits procéduraux découlant de l'Article 3 | 34 |
| La règle « de minimis » | 9 | La Drittwirkung | 34 |
| Définition | 10 | Donner suite aux allégations de mauvais traitements | 37 |
| Torture | 11 | Enquêter sur les allégations de torture | 37 |
| Intensité | 11 | Absence d'enquêtes | 40 |
| Intention | 13 | Autres normes internationales | 42 |
| Caractère intentionnel de l'acte | 13 | Recommandations | 42 |
| Actus reus | 14 | Coopération avec le CPT et le respect de ses recommandations | 42 |
| Inhumain et dégradant | 15 | Médecine légale | 43 |
| Traitement c/ peine | 17 | Le comportement des responsables de l'application des lois | 44 |
| L'Article 3 dans le contexte de la Convention | 18 | Situations conflictuelles | 45 |
| L'application de l'Article 3 en contexte | 21 | Groupes à risque | 45 |
| Détenition | 21 | Enquêtes et poursuites | 46 |
| Arrestation et interrogatoire | 22 | Réparation | 46 |
| Conditions de détention | 24 | | |
| Détention pour motifs médicaux | 27 | | |
| Autres lieux de détention | 29 | | |
| Expulsion | 30 | | |
| Disparitions | 31 | | |

Introduction à la Convention

Signée le 4 novembre 1950 à Rome, la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après « la Convention ») est entrée en vigueur le 3 mai 1953. A ce jour¹, 44 États ont ratifié la Convention européenne des Droits de l'Homme.

En pratique pour ces États, la Convention entraîne des obligations légales au regard du droit international et fait partie du droit interne. De ce fait, la Convention européenne des Droits de l'Homme fait, par conséquent, partie intégrante du système juridique interne s'imposant aux juridictions nationales et à tous les représentants des pouvoirs publics. Dans des procédures internes, les individus peuvent directement invoquer ce texte et sa jurisprudence, qui doivent être appliqués par des juridictions nationales.

Par ailleurs, les autorités nationales, y compris les tribunaux, doivent accorder la priorité à la Convention en cas de conflit avec une loi interne.

Ainsi se trouve respecté le projet d'ensemble de la Convention, à savoir que la responsabilité initiale et première en matière de protection des droits énoncés dans la Convention est du ressort des États contractants. L'article 1 oblige tout État contractant à reconnaître à toute personne relevant de sa juridiction les droits et libertés définis dans la Convention. La Cour européenne des Droits de

l'Homme surveille l'action des gouvernements et procède au réexamen des jugements rendus par des tribunaux inférieurs.

Ce lien entre les systèmes juridiques des États contractants et la Cour – le principe de subsidiarité – par lequel l'application de la Convention par les autorités nationales va de pair avec une supervision européenne, a engendré ce que l'on appelle la « marge d'appréciation ». Selon cette doctrine, il est reconnu que dans bien des cas, les autorités nationales sont mieux placées que la Cour pour prendre une décision dans une affaire donnée. Cela est particulièrement vrai quand toute une gamme d'options se présentent pour résoudre une question. Toutefois, la marge d'appréciation est appliquée différemment selon les valeurs en jeu, et des normes communes sont appliquées par de nombreux États membres ; de ce fait, la marge discrétionnaire accordée aux États est variable.

Concernant l'article 3 qui porte interdiction de la torture, article sur lequel porte la présente publication, on est en droit de se demander s'il existe la moindre marge d'appréciation.

Pour que les systèmes juridiques et politiques nationaux puissent respecter les obligations inscrites dans la Convention, les protections et garanties accordées par cette dernière doivent être incorporées à tous les niveaux de ces systèmes. Les personnes chargées de la rédaction, de la mise en œuvre et de l'application des lois et textes régle-

1 Au 30 juin 2003.

mentaires doivent être en mesure d'intégrer les dispositions de la Convention dans leurs fonctions. Ce qui ne peut se faire que grâce à une connaissance approfondie de la Convention.

La Convention européenne des Droits de l'Homme ne se résume pas à son simple texte. Durant la durée de vie de la Convention, des protocoles additionnels qui étendent sa portée ont été adoptés et des centaines d'affaires ont trouvé une issue devant les organismes établis par la Convention, à savoir l'ancienne Commission européenne des Droits de l'Homme (« la Commission ») et la Cour européenne des Droits de l'Homme (« la Cour »)².

C'est essentiellement grâce à la jurisprudence de la Cour et de la Commission que se sont développées l'interprétation et l'appréciation de la portée de la Convention. En examinant les milliers de demandes émanant d'individus alléguant que leurs droits protégés par la Convention avaient été violés, la Commission et la Cour ont élaboré des ensembles de principes et des lignes directrices sur l'interprétation des dispositions de la Convention. Elles ont expliqué en détail la portée de la protection accordée par la Convention et ce que les États parties doivent faire pour garantir l'exercice des droits fondamentaux prévus par la Convention.

La jurisprudence des organismes établis par la Convention est l'âme même de la Convention, chaque affaire donnant lieu à des normes et à des décisions qui s'appliquent en toute égalité à tous les

États parties, quel que soit l'État défendeur. À cet égard, il faut comprendre que de nos jours, même les systèmes juridiques traditionnellement civils pratiquent un système à la fois de droit civil et de *common law* où la jurisprudence a la même valeur que les lois votées par le Parlement.

Selon la Cour, la Convention doit être abordée sous l'angle de « son objet et de son but », qui consistent à protéger les êtres humains dans les valeurs d'une société démocratique, ce qui signifie que ses dispositions doivent être interprétées et appliquées de façon à rendre ses garanties concrètes et efficaces. Ce principe d'efficacité a des conséquences très concrètes concernant l'application de l'article 3 de la Convention.

Son interprétation dynamique est une autre caractéristique essentielle de la Convention. Elle reflète les changements de mœurs, de normes et d'attentes de la société. C'est dans une affaire portant sur l'article 3 que la Cour a saisi l'occasion de signaler que la Convention est un instrument vivant qui doit être interprété à la lumière des conditions de vie actuelles. Dans l'affaire en question, la Cour a estimé que si un châtiment judiciaire corporel infligé à des mineurs délinquants était acceptable en 1956, il ne l'était plus en 1978³ d'après les normes de la Convention.

La Cour a notamment souligné qu'au moment de déterminer si un comportement a enfreint la Convention, « elle [la Cour] ne peut pas ne pas être influencée par l'évolution et les normes communé-

- 2 Le Protocole n° 11, entré en vigueur le 1^{er} novembre 1998, a remplacé l'ancienne Commission européenne des Droits de l'Homme par l'actuel mécanisme permanent qu'est la Cour européenne des Droits de l'Homme.
- 3 Arrêt *Tyrer c/ Royaume-Uni* du 25 avril 1978, A. 26.

ment acceptées de la politique pénale des États membres du Conseil de l'Europe dans ce domaine⁴ ». La Cour est donc (et doit être) influencée par les changements et la convergence des normes acceptées dans tous les États membres.

La présente publication vise à aider les juges et les personnes chargées des poursuites, à tous les niveaux, à faire en sorte que l'interdiction de la torture et des peines et traitements inhumains et

dégradants soit totalement respectée, conformément aux obligations de l'article 3 de la Convention. Pour ce faire, il faut d'abord éclaircir cette disposition qui semble aller de soi et, en associant la jurisprudence et les principes interprétatifs ci-dessus mentionnés, déterminer ce que signifie la mise en œuvre de cette garantie, tant sur le plan concret que juridique, pour les protagonistes du système judiciaire.

Introduction à l'Article 3

Pour reprendre l'expression maintes fois répétée de la Cour européenne des Droits de l'Homme, *l'article 3 consacre l'une des valeurs les plus fondamentales d'une société démocratique,*

puisqu'il déclare que :

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Avec ces dix-sept mots, l'article 3 est l'un des plus courts de la Convention⁵. Mais la concision de cet article ne doit pas donner une fausse idée de sa profondeur. Les autorités nationales ne peuvent relâcher leurs efforts quand il s'agit de respecter et d'appliquer cette disposition.

Malgré la persistance déprimante de rapports fiables indiquant que la torture continue d'exister dans le monde, cette pratique n'est pas interdite uniquement dans la Convention : elle fait partie du droit international coutumier et est considérée comme *ius cogens*⁶.

Une vaste gamme de normes internationales ont été adoptées pour lutter contre ce fléau qu'est la torture. Cela va de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme : « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants », jusqu'au Statut de Rome de la Cour pénale internationale selon lequel la torture commise dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une po-

pulation civile constitue un crime contre l'humanité.

Outre la Convention, la plupart des États membres du Conseil de l'Europe sont également parties aux traités suivants, qui tous prohibent la torture⁷ :

- les quatre Conventions de Genève de 1949
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Nations Unies, 1966), dont l'article 7 déclare : « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. »
- la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Nations Unies, 1984)
- la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (1987)

La torture est également interdite dans presque tous les systèmes juridiques internes.

Inclure dans la Constitution la prohibition de la torture et des traitements inhumains et dégradants est un élément important si l'on veut garantir que ce comportement prohibé ne se produira pas dans la juridiction d'un État membre. Mais cette interdiction n'est pas, en soi, suffisante pour respecter les obligations découlant de la Convention, et l'on a constaté de nombreuses violations de l'article 3 malgré la présence de dispositions semblables dans les systèmes juridiques d'autres États membres.

Il serait également trompeur de laisser entendre que l'application de l'article 3 découle principale-

5 L'article 4 du Protocole n° 4 prévoit que « Les expulsions collectives d'étrangers sont interdites. » Il s'agit là de l'article le plus court de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de ses protocoles.

6 Voir *Procureur c/ Furundzija*, 10 décembre 1998, affaire n° IT-95-17/I-T ; *Procureur c/ Delacic et autres*, 16 novembre 1998, affaire n° IT-96-21-T, § 454 et *Procureur c/ Kunarac*, 22 février 2001, affaire n° IT-96-23-T et IT-96-23/1, § 466.

7 Pour les signatures et conventions du Conseil de l'Europe, voir <http://conventions.coe.int/> Pour les traités des Nations Unies, voir <http://untreaty.un.org/>.

ment de la nécessité de lutter uniquement contre la torture. Les véritables cas de torture sont bien entendu les formes les plus graves et les plus aiguës de violation de l'article 3, mais la protection offerte par cet article porte sur de nombreuses formes d'atteintes à la dignité humaine et à l'intégrité physique. Ainsi que nous l'avons déjà mentionné plus haut, c'est la jurisprudence et l'application de la Convention qui en sont le moteur, et un examen de cette jurisprudence montre l'ampleur de l'interdiction contenue dans l'article 3 et de quelle manière elle doit être concrètement appliquée.

Les plaintes pour violation alléguée de l'article 3 couvrent des situations multiples : des personnes en garde à vue auraient été maltraitées, les conditions de détention seraient inhumaines ou dégradantes, une expulsion exposerait la personne concernée à un traitement inhumain dans le pays tiers destinataire, les tribunaux se seraient abstenus de protéger des victimes contre des violences commises par des personnes privées.

Cet éventail de cas soulève plusieurs questions quant à la portée de l'article 3, que nous étudierons plus en détail ultérieurement.

- Tout d'abord, il existe une vaste gamme de types de comportements et d'actes spécifiques qui peuvent être en contradiction avec l'article 3.
- Les auteurs potentiels de violations de l'article 3 sont, par conséquent, très divers.
- La question de savoir si des comportements

ou des actes spécifiques contreviennent à l'article 3 doit être déterminée en fonction de critères à la fois objectifs et subjectifs.

- L'article 3 comporte des aspects de fond et des aspects de procédure, telle que l'obligation d'enquêter sur une allégation *prima facie* de torture et d'autres traitements inhumains.
- Il peut être porté atteinte à l'article 3 à la fois si l'on inflige délibérément un mauvais traitement et si l'on néglige ou s'abstient de prendre des mesures spécifiques ou d'appliquer les normes de soins requises.
- L'article 3 impose des obligations négatives et positives, c'est-à-dire l'obligation de ne pas commettre certains actes et celle de prendre des mesures concrètes pour que les individus puissent exercer leurs droits et les protéger contre tout traitement interdit.

Champ d'application de l'Article 3

La règle « de minimis »

Tous les traitements éprouvants n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 3. Dès le début, la Cour a expressément déclaré que les mauvais traitements devaient atteindre un niveau minimal de gravité pour pouvoir entrer dans le champ d'application de l'article 3. Il a cependant été admis qu'il pouvait être difficile de déterminer où se situe la

frontière entre, d'un côté un traitement éprouvant, et de l'autre, une violation de l'article 3⁸.

Dans *Irlande c/ Royaume-Uni*⁹, une affaire qui a fait date, la Cour a clairement indiqué que l'évaluation du niveau minimal de gravité est relative : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement, de ses effets physiques ou mentaux, et dans certains cas, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime¹⁰. Ces mots ne cessent de revenir dans la jurisprudence de la Cour¹¹. Dans *Soering c/ Royaume-Uni*, la Cour a ajouté que la gravité dépendait « de l'ensemble des données de la cause, et notamment de la nature et du contexte du traitement ou de la peine ainsi que de ses modalités d'exécution », ainsi que des facteurs ci-dessus mentionnés¹².

L'instance de Strasbourg a admis, par le passé, que la classification d'un mauvais traitement comme inacceptable pouvait varier selon les endroits. La Commission a relevé ce qui suit :

*Il ressort des déclarations de plusieurs témoins que certaines brutalités infligées aux détenus par la police et les autorités militaires sont admises par la plupart d'entre eux et même considérées comme normales. Ces brutalités peuvent prendre la forme de gifles ou de coups donnés de la main sur la tête ou le visage. Cela montre bien que la mesure dans laquelle les prisonniers jugent la violence physique comme n'étant ni cruelle ni excessive, varie d'une société à l'autre, voire d'un secteur de la société à un autre*¹³.

De fait, des sociétés différentes et même des individus au sein d'une même société peuvent avoir une vision différente de ce qui constitue un mauvais traitement. En fonction de principes religieux ou culturels, des traitements spécifiques visant des femmes et des enfants peuvent être perçus comme plus graves par certains groupes que par d'autres. La gravité des effets psychologiques d'un traitement particulier dépend de la culture de la personne concernée.

Dans le domaine des mauvais traitements et de la protection accordée par l'article 3, il est évident que la convergence croissante des normes et pratiques mène à une objectivité beaucoup plus grande en matière d'appréciation du seuil minimal¹⁴. Les travaux du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), que nous examinerons plus en détail ultérieurement, ont contribué de manière significative à cette appréciation dans le domaine du traitement des détenus.

Définition

Les trois grands domaines d'interdiction contenus dans l'article 3 ont été décrits comme étant à la fois distincts mais liés. D'après la Commission européenne des Droits de l'Homme, dans *l'Affaire grecque* : *Il est clair qu'il peut y avoir des traitements auxquels tous ces qualificatifs s'appliquent, car toute torture ne peut être qu'un traitement inhumain et dégradant.* Pour comprendre quel type de comportement

- 8 *Mc Callum c/ Royaume-Uni*, rapport du 4 mai 1989, série A. n° 183 p. 29.
- 9 *Irlande c/ Royaume-Uni*, 18 janvier 1978, série A n° 25.
- 10 *Ibid*, § 162.
- 11 Voir entre autres *Irlande c/ Royaume-Uni*, p. 65 et plus récemment *Tekin c/ Turquie*, arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, § 52, *Keenan c/ Royaume-Uni*, arrêt du 3 avril 2001, § 20, *Valašinas c/ Lituanie*, arrêt du 24 juillet 2001, § 120 et, en relation directe avec la torture, *Labita c/ Italie*, arrêt du 6 avril 2000, CEDH 2000-IV, § 120.
- 12 *Soering c/ Royaume-Uni*, arrêt du 7 juillet 1989, série A n° 161, § 100.
- 13 *Affaire grecque*, 5 novembre 1969, Annuaire de la CEDH volume XII p. 501.
- 14 L'émergence de normes communes acceptables, notamment pour ce qui est du traitement des détenus quels qu'ils soient, se trouve reflétée dans les rapports du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) et dans ses recom-

est interdit et comment les comportements doivent être classés, il nous faut comprendre les implications juridiques de chaque terme énoncé dans l'article 3. Celui-ci peut être décomposé en cinq éléments :

- torture
- inhumain
- dégradant
- traitement
- peine

Torture

En tant que terme technique, la torture a des implications juridiques qui lui sont propres. La Cour a estimé que lorsqu'ils avaient utilisé les expressions « torture » et « traitement inhumain ou dégradant », les auteurs de la Convention avaient pour intention de faire une distinction claire entre les deux¹⁵.

La Cour a notamment estimé que l'intention était de marquer d'une infamie spéciale des traitements inhumains délibérés provoquant de fort graves et cruelles souffrances¹⁶. Elle renvoyait, à cette occasion, à l'article 1 de la Résolution 3452 (XXX) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1975, qui décrit la torture comme

une forme aggravée et délibérée de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

La Cour européenne des Droits de l'Homme, qui a pourtant identifié les éléments qui font d'une peine ou d'un traitement une torture, n'a jamais

tenté de définir exactement ce que signifie ce terme. Elle a néanmoins adhéré à la définition figurant dans la Convention des Nations Unies contre la torture, entrée en vigueur le 26 juin 1987¹⁷.

D'après l'article 1 de la Convention :

*... le terme « torture » désigne tout acte par lequel **une douleur ou des souffrances aiguës**, physiques ou mentales, sont **intentionnellement infligées** à une personne **aux fins notamment** d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit* » (accentuation en gras rajoutée).

De ce qui précède, il est possible de dégager les éléments essentiels qui constituent la torture :

- le fait d'infliger une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales ;
- le fait d'infliger intentionnellement ou délibérément une douleur ;
- la poursuite d'un but précis, qu'il s'agisse d'obtenir des renseignements, d'infliger une peine ou d'intimider.

Intensité

La Cour a précisé que la distinction entre la torture et les autres types de mauvais traitements devait être fondée sur la différence d'intensité des

mandations relatives aux meilleures pratiques. Pour consulter les rapports du CPT, voir son site Internet : <http://www.cpt.coe.int/fr>

et notamment le rapport du 16 octobre 2001, « Les normes du CPT - Chapitres des rapports généraux du CPT consacrés à des questions de fond ».

15 Ibid. p. 186; voir l'arrêt *Dikme c/ Turquie* du 11 juillet 2000, § 93.

16 Ibid.

17 Voir entre autres l'arrêt *Akkoç c/ Turquie* du 10 octobre 2000, § 115, et l'arrêt *Salman c/ Turquie* du 27 juin 2000, § 114.

souffrances infligées. La gravité ou l'intensité des souffrances infligées peuvent être évaluées à l'aune des facteurs précités :

- la durée
- les effets physiques et mentaux
- le sexe, l'âge et l'état de santé de la victime
- le mode d'exécution

Les éléments subjectifs de ces critères – le sexe, l'âge et l'état de santé de la victime – sont pertinents pour évaluer l'intensité d'un traitement. Mais ces facteurs ne sont que peu atténuants lorsqu'on détermine si des actes constituent une torture. Des actes qui infligent objectivement une douleur suffisamment grave seront considérés comme une torture, que la victime soit un homme ou une femme, de constitution solide ou non. La Cour a reconnu ce fait dans l'affaire *Selmouni*¹⁸, faisant remarquer que le traitement infligé à la victime était non seulement violent mais serait odieux et humiliant pour toute personne, *quel que soit son état*¹⁹.

La première fois que l'un des organes instaurés par la Convention a dû se pencher sur une plainte pour torture, il s'agissait d'une affaire interne à la Grèce concernant des pratiques attribuables à la junte militaire au pouvoir à cette époque. La Commission fut le seul organe à enquêter sur l'affaire car le Gouvernement grec dénonça la Convention peu après l'enquête. La Commission établit néanmoins l'existence de la pratique de la *falaka* (coups assésés sur la plante des pieds avec un instrument conton-

dant), des passages à tabac, des électrochocs, des simulacres d'exécution et des menaces selon lesquelles les victimes allaient être abattues²⁰. La Commission a conclu à l'existence à la fois d'actes de torture et de mauvais traitements.

Dans la deuxième affaire interne à un État, *Irlande c/ Royaume-Uni*, la Commission avait jugé à l'unanimité que le recours combiné aux « cinq techniques » dans l'affaire qui lui était soumise, à savoir les techniques de « désorientation » et de « privation sensorielle », constituaient une pratique de traitement inhumain et de torture emportant violation de l'article 3. Les cinq techniques étaient les suivantes :

- station debout contre un mur : les détenus doivent rester pendant plusieurs heures dans une « position de stress » décrite ainsi par ceux qui y ont été soumis : « bras et jambes écartés contre le mur, les doigts très haut au-dessus de la tête et contre le mur, jambes écartées pieds en arrière, ce qui les oblige à se tenir debout sur les orteils, le poids du corps reposant surtout sur ces derniers » ;
- encapuchonnement : un sac noir ou marine est placé sur la tête du détenu et, au moins les premiers temps, ce sac est maintenu sur la tête, sauf pendant les interrogatoires ;
- bruits aigus : dans l'attente des interrogatoires, les détenus sont placés dans une pièce où ils entendent en permanence des bruits aigus et

18 *Selmouni c/ France*, arrêt du 28 juillet 1998, CEDH 1999-V.

19 *Ibid.* § 103.

20 *L'Affaire grecque*, Rapport de la Commission du 5 novembre 1969, Annuaire XII.

- des sifflements ;
- privation de sommeil : dans l'attente des interrogatoires, les détenus sont privés de sommeil ;
 - privation de nourriture et de boisson : dans l'attente des interrogatoires, les détenus ne sont pas suffisamment nourris.

La Cour n'a cependant pas suivi la Commission et a jugé à la majorité qu'il s'agissait d'un traitement inhumain plutôt que d'une torture. La Cour a conclu que les cinq techniques ayant été appliquées en association, avec préméditation et pendant des heures d'affilée, elles avaient au moins causé d'intenses souffrances physiques et mentales aux personnes qui les avaient subies, et mené à des troubles psychiatriques aigus pendant les interrogatoires. Elles entraient par conséquent dans la catégorie des traitements inhumains au sens de l'article 3. Les techniques étaient également dégradantes dans la mesure où elles étaient de nature à faire naître des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité capables d'humilier et d'avilir les victimes, et éventuellement de briser leur résistance physique et morale. Ces pratiques n'ont toutefois pas causé des souffrances de *l'intensité et de la cruauté particulières* qu'implique le mot torture.

Intention

Il a déjà été indiqué que dans la définition qu'utilise la Cour, la torture est, entre autres, caractérisée par le fait que c'est une forme *délibérée* de

traitement inhumain. Dans *Askoy c/ Turquie*, la première affaire dans laquelle elle jugeait qu'un homme avait été torturé, la Cour a précisé que « ce traitement ne [pouvait] avoir été infligé que délibérément », car « sa réalisation exigeait une dose de préparation et d'entraînement ». Le traitement en question était celui de la « pendaison palestinienne » où la victime est suspendue par les bras, les mains liées dans le dos²¹.

Récemment, dans l'affaire *Dikme c/ Turquie*, la Cour a estimé que le traitement infligé à la victime consistait à tout le moins en un grand nombre de coups et autres formes de torture. Elle a considéré que ce traitement avait été délibérément infligé à M. Dikme par des agents de l'État dans l'accomplissement de leurs fonctions.

Caractère intentionnel de l'acte

Le mot « torture » est souvent utilisé pour décrire un traitement inhumain qui a un but, que ce soit celui d'obtenir des renseignements ou des aveux, ou d'infliger une peine. La Cour a signalé à plusieurs reprises que l'élément intentionnel est reconnu dans la définition de la torture de la Convention des Nations Unies de 1987, et que cette définition fait référence à la torture comme un acte par lequel sont infligées intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës dans le but, entre autres, d'obtenir des renseignements, de punir ou d'intimider. Dans l'affaire *Dikme*, la Cour a jugé que le mauvais traitement avait

21 *Askoy c/ Turquie*, arrêt du 18 décembre 1996, CEDH 1996-VI, Vol. 26, § 64.

été infligé dans le but d'arracher des aveux ou des renseignements sur les infractions dont était soupçonné M. Dikme²². Dans d'autres affaires concernant des détenus ayant été torturés, la Cour a de nouveau constaté que ce traitement était administré dans le cadre des interrogatoires, dans le but d'arracher des renseignements ou des aveux²³.

Actus reus

Dans la première affaire, *Aksoy c/ Turquie*, où la Cour a jugé qu'il y avait effectivement eu torture, la victime avait été soumise à la « pendaison palestinienne ». En d'autres mots, l'homme avait été entièrement dévêtu, les mains attachées dans le dos et on l'avait suspendu par les bras. Ce traitement avait entraîné une paralysie des deux bras qui avait duré un certain temps. Du fait de sa cruauté et de sa gravité, ce traitement avait été qualifié de torture par la Cour.

Dans l'affaire *Aydin c/ Turquie*, la requérante se plaignait, entre autres, d'avoir été violée pendant sa garde à vue. La Cour, concluant au viol, avait déclaré ce qui suit :

... Le viol d'un détenu par un agent de l'État doit être considéré comme une forme particulièrement grave et odieuse de mauvais traitement, compte tenu de la facilité avec laquelle l'agresseur peut abuser de la vulnérabilité de sa victime et de sa fragilité. En outre, le viol laisse chez la victime des blessures psychologiques profondes qui ne s'effacent pas aussi rapidement que pour d'autres formes de violence physique et mentale. La requérante a égale-

ment subi la vive douleur physique que provoque une pénétration par la force, ce qui n'a pu manquer d'engendrer en elle le sentiment d'avoir été avilie et violée sur les plans tant physique qu'émotionnel.

La Cour a ensuite conclu que le viol constituait une torture et qu'il y avait violation de l'article 3 de la Convention.

Dans l'affaire *Selmouni c/ France*, le requérant, de nationalité néerlandaise et marocaine, a été incarcéré en France. Il a reçu de très nombreux coups violents sur presque tout le corps. Il a été tiré par les cheveux ; il a dû courir dans un couloir où des policiers cherchaient à le faire trébucher ; il a été mis à genoux devant une jeune femme à qui il fut déclaré : « tiens, tu vas entendre quelqu'un chanter » ; quelqu'un lui a uriné dessus ; il a été menacé avec un chalumeau puis avec une seringue²⁴.

Tel qu'indiqué précédemment, la Cour a constaté que ces actes n'étaient pas seulement violents, mais qu'ils étaient odieux et humiliants pour toute personne, *quel que soit son état*. La durée du traitement a également été prise en considération dans cette affaire, et le fait que les événements précités ne se soient pas uniquement produits pendant un moment de la garde à vue, mais que M. Selmouni ait subi des violences répétées et prolongées, réparties sur plusieurs jours d'interrogatoires, a aggravé la situation.

La Cour s'est déclarée convaincue que *les actes de violence physique et mentale commis sur la personne du requérant, pris dans leur ensemble, ont pro-*

22 *Akkoç* op. cit. § 64 ;
Dikme op. cit. § 95.

23 Voir *Aksoy c/ Turquie*,
arrêt du 18 décembre
1996, CEDH 1996 – VI et
Akkoç et *Salman* op. cit.

24 op. cit. § 103.

voqué des douleurs et des souffrances « aiguës » et revêtent un caractère particulièrement grave et cruel. De tels agissements doivent être regardés comme des actes de torture au sens de l'article 3 de la Convention²⁵. »

Dans l'affaire *Akkoç c/ Turquie*, la victime avait, entre autres, reçu des décharges électriques, elle avait été plongée dans de l'eau glacée puis bouillante, elle avait été frappée à la tête et on l'avait menacée d'infliger des mauvais traitements à ses enfants. À la suite de ce traitement, le requérant a conservé des sentiments d'angoisse et d'insécurité, diagnostiqués comme étant un symptôme de stress post traumatique qui devait être traité par des médicaments. Tout comme dans l'affaire *Selmouni*, la Cour a pris en compte les circonstances et la gravité des mauvais traitements subis par le requérant pour justifier sa conclusion selon laquelle ces agissements devaient être regardés comme des actes de torture.

Dans l'affaire *Dikme c/ Turquie*, les coups infligés à M. Dikme étaient de nature à entraîner des douleurs ou des souffrances tant physiques que mentales, qui ne pouvaient qu'avoir été exacerbées par le fait que cet homme était totalement isolé, les yeux bandés. La Cour a, de ce fait, jugé que M. Dikme avait été traité d'une manière susceptible de lui inspirer des sentiments de peur, d'angoisse, de vulnérabilité propres à l'humilier, à l'avilir et à briser sa résistance et sa volonté. La Cour a également pris en compte la durée du traitement et noté que

celui-ci lui avait été infligé pendant les longs interrogatoires auxquels il avait été soumis pendant sa garde à vue. Ce traitement ayant été infligé de manière intentionnelle dans le but d'arracher des renseignements, la Cour a estimé que les violences commises sur la personne du requérant, considérées dans leur ensemble et compte tenu de leur durée ainsi que du but auquel elles tendaient, avaient revêtu un caractère particulièrement grave et cruel, propre à engendrer des douleurs et souffrances « aiguës ». Partant, elles méritaient la qualification de torture, au sens de l'article 3 de la Convention.

Inhumain et dégradant

Les mauvais traitements qui ne constituent pas une torture, en ce qu'ils n'en ont pas l'intensité suffisante ni le caractère intentionnel, sont classés comme étant inhumains ou dégradants. Comme toutes les évaluations au titre de l'article 3, l'évaluation de ce minimum est relative²⁶.

Dans l'*Affaire grecque*, la Commission a déclaré ce qui suit :

Le traitement ou la peine inhumaine est le traitement de nature à provoquer intentionnellement de graves souffrances mentales ou physiques qui ne peuvent pas être justifiées.

Un traitement a été jugé « inhumain » par la Cour parce qu'il était, entre autres, prémédité, appliqué pendant des heures d'affilée, et avait causé soit des lésions physiques soit des souffrances phy-

25 Ibid. § 105.

26 Entre autres textes faisant autorité, voir l'arrêt *Tekin c/ Turquie* du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, § 52.

siques et mentales intenses. De nombreux exemples de traitement inhumain surviennent dans un contexte de détention, lorsque les victimes ont été soumises à des mauvais traitements graves, mais n'étant pas de l'intensité requise pour qualifier le traitement de torture.

Cela peut également s'appliquer à toute une gamme de comportements, en dehors de la détention, lorsque les victimes sont exposées à des actes délibérément cruels qui les laissent dans une détresse extrême. Dans les affaires concernant M. Asker, M^{me} Selçuk, M^{me} Dulas et M. Bilgin, les maisons des requérants avaient été détruites par des membres des forces de sécurité menant des opérations dans les régions où vivaient les requérants. La Commission et la Cour ont toutes deux estimé que la destruction de maisons constituait un acte de violence et de destruction délibérée, au mépris de la sécurité et du bien-être des requérants qui se sont retrouvés sans abri, dans des circonstances causant angoisse et souffrances²⁷. Il s'agissait d'un traitement inhumain au sens de l'article 3 de la Convention.

Un traitement dégradant est celui dont il est dit qu'il suscite chez sa victime des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à l'humilier et à l'avilir. Il peut également s'agir d'un traitement qui peut briser la résistance physique ou morale de la victime²⁸, ou la conduire à se comporter d'une manière contraire à sa volonté ou à sa conscience²⁹.

Pour déterminer si une peine ou un traitement

est « dégradant » au sens de l'article 3, il faut considérer s'il a pour *objet* d'humilier et d'avilir la personne concernée, et si, en termes de conséquences, ce traitement a négativement affecté sa personnalité d'une manière incompatible avec l'article 3³⁰. Mais l'absence d'intention ne peut exclure une conclusion de violation de l'article 3.

Des facteurs relatifs tels que l'âge et le sexe de la victime peuvent avoir une incidence plus importante lorsqu'il s'agit de déterminer si un traitement est dégradant, par opposition à un traitement inhumain ou à une torture, car déterminer si une personne a été soumise à un traitement dégradant est plus subjectif. Dans ce contexte, la Cour a également estimé qu'il suffit que la victime soit humiliée à ses propres yeux, même si elle ne l'est pas aux yeux des autres.

Dans l'affaire examinée par la Cour, un garçon de quinze ans avait été condamné à un châtement corporel, à savoir trois coups de verge (*birch*). Le requérant avait dû baisser son pantalon et son caleçon, on l'avait obligé à se pencher sur une table et deux policiers l'avaient tenu tandis qu'un troisième exécutait le châtement. Des morceaux de la verge s'étaient cassés dès le premier coup. Le père du requérant, ayant perdu son sang-froid, s'était jeté sur le policier et avait dû être maîtrisé. Les coups de verge avaient tuméfié la peau du requérant, sans la couper, et il avait eu mal pendant environ une semaine et demi par la suite.

- 27 *Selçuk et Asker c/ Turquie*, arrêt du 24 avril 1998, 1998-II, p. 19, § 78, *Dulas c/ Turquie*, arrêt du 30 janvier 2001, § 55, *Bilgin c/ Turquie*, 16 novembre 2000, § 103.
- 28 *Irlande c/ Royaume-Uni*, § 167.
- 29 Avis de la Commission dans l'*Affaire grecque*, chapitre IV, p. 186.
- 30 *Raninen c/ Finlande*, arrêt du 16 décembre 1997, Recueil 1997-VIII, § 55.

La Cour a estimé que ce châtiment contenait un élément d'humiliation et atteignait le niveau inhérent à la notion de « peine dégradante ».

Si des facteurs tels que la publicité entourant tel ou tel traitement peuvent être pertinents pour déterminer si une peine est « dégradante » au sens de l'article 3, l'absence de publicité n'empêche pas nécessairement une peine donnée d'entrer dans cette catégorie.

Traitement c/ peine

La plupart des comportements et des actes qui vont à l'encontre de l'article 3 peuvent entrer dans la catégorie des « traitements ». Mais dans certaines circonstances, il s'agit clairement d'une forme de peine imposée à la victime, et il faut déterminer si cette peine est inhumaine ou dégradante.

Si l'on peut dire que le fait d'être puni comporte une humiliation inhérente, il est admis qu'il serait absurde de dire qu'une peine judiciaire en général, du fait de son élément habituel et peut-être presque inévitable d'humiliation, est « dégradante » au sens de l'article 3. La Cour exige à juste titre qu'un autre critère soit présent. D'ailleurs, en interdisant expressément les peines « inhumaines » et « dégradantes », l'article 3 implique qu'il existe une distinction entre ces peines et les peines en général.

Par conséquent, l'interdiction pesant sur les traitements dégradants n'a pas nécessairement

d'incidence sur une peine judiciaire normale, même si la peine prononcée est lourde. La Cour a précisé qu'une peine lourde ne poserait problème au sens de l'article 3 que dans des circonstances exceptionnelles. On peut avancer dans ce cas que les États disposent d'une marge d'appréciation concernant les « peines » prononcées contre les condamnés. Toutefois, comme nous venons de le voir plus haut, la Cour a estimé en 1978 que le système du Royaume-Uni autorisant l'imposition d'une peine corporelle judiciaire pour les délinquants mineurs violait l'article 3.

La Cour en a décidé ainsi du fait que, par la nature même d'une peine corporelle judiciaire, un être humain inflige une violence physique à un autre être humain. En outre, la Cour a jugé qu'il s'agissait d'une violence institutionnalisée, c'est-à-dire d'une violence permise par la loi, ordonnée par les autorités judiciaires de l'État et appliquée par les autorités de police dudit État. Elle a ajouté que le caractère institutionnel de la violence était encore aggravé par l'ambiance de procédure officielle entourant cette peine et par le fait que les personnes qui l'avaient infligée étaient des étrangers pour le délinquant.

Ainsi, bien que le requérant n'ait pas souffert d'effets physiques graves ou durables, sa peine - par laquelle il a été traité comme un objet aux mains des autorités - constituait une atteinte à sa dignité et à son intégrité physique. La Cour a également considéré que la peine pouvait avoir des conséquences

psychologiques néfastes.

Le recours à un châtiment corporel dans les écoles a également été jugé dégradant. Dans cette affaire, la Commission était d'avis que la peine infligée au requérant lui avait causé une blessure physique et une humiliation atteignant un tel niveau de gravité qu'elle constituait une peine et un traitement dégradant au sens de l'article 3 de la Convention. La Commission avait considéré que l'État était responsable de ce mauvais traitement dans la mesure où le système juridique anglais autorisait son imposition sans prévoir de réparation effective³¹.

Le traitement médical forcé est un autre traitement institutionnalisé entrant sous la protection globale de l'article 3. La Cour a cependant indiqué que la « pratique établie de la médecine » prévaut quand il s'agit de déterminer si un tel traitement est acceptable. Elle a conclu que, de manière générale, une mesure constituant une nécessité thérapeutique ne peut être considérée comme inhumaine ou dégradante³².

Il est tout à fait normal que la Cour, en particulier parce qu'elle exerce un rôle de supervision, soit peu encline à intervenir dans un domaine tel que celui de la médecine où elle n'a pas de compétences précises. Les juridictions nationales sont elles aussi prudentes dans ce domaine. Pour autant, les juges et procureurs nationaux feraient bien de faire attention à ce domaine, au développement de la jurisprudence nationale et à toute convergence qui pourrait émerger concernant les normes devant être appli-

quées dans ce domaine. Un nombre croissant de normes sont instaurées et adoptées par le biais de résolutions et de recommandations concernant les normes minimales applicables au traitement des patients, en particulier des patients en psychiatrie et des détenus malades³³.

Dans les débats en cours sur les questions de croyance religieuse dans leur relation avec les traitements médicaux et l'euthanasie, se posera également la question de savoir s'il est porté atteinte au droit absolu à la dignité humaine lorsqu'un individu est forcé d'accepter un traitement médical donné. L'évolution d'un consensus plus large sur ces questions aura également des répercussions sur la question de savoir si un traitement médical forcé pourrait constituer une atteinte à la dignité humaine.

L'Article 3 dans le contexte de la Convention

La Cour, de façon permanente et répétée, n'a cessé de classer l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains) à côté de l'article 2 (droit à la vie), comme l'un des droits les plus fondamentaux protégés par la Convention, dont le but essentiel est de protéger la dignité et l'intégrité physique de la personne.

Contrairement à d'autres articles de la Convention, l'article 3 est énoncé en termes absolus et sans réserves. Par opposition aux articles 8 à 11, par

31 *Y. c/ Royaume-Uni*, 8 octobre 1991, série A, n° 247-A, 17 CEDH 233.

32 *Herczegfalvy c/ Autriche*, 24 septembre 1992, série A 24, § 82.

33 Recommandation n°1235 de l'Assemblée parlementaire (1994) relative à la psychiatrie et aux droits de l'homme.

exemple, il ne comporte pas de deuxième paragraphe précisant les circonstances dans lesquelles il est acceptable d'infliger la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Cette disposition ne supporte aucune restriction légale.

Les termes sans réserves de l'article 3 signifient également qu'il ne peut jamais y avoir, en vertu de la Convention ou du droit international, de justification pour des actes qui enfreignent l'article. En d'autres termes, il ne peut y avoir de facteurs qu'un système juridique national considérerait comme une justification pour recourir à un comportement interdit : ni le comportement de la victime, ni la pression exercée sur l'auteur de l'acte pour faire avancer une enquête ou prévenir un crime, ni des circonstances extérieures, ni aucun autre facteur.

La Cour rappelle sans cesse aux États que la conduite de la victime ne saurait en aucune façon être considérée comme une justification pour recourir à un comportement interdit. La Cour a souvent rappelé que, même dans les circonstances les plus difficiles, notamment la lutte contre le terrorisme et le crime organisé, la Convention interdit formellement la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants. Qu'un individu ait ou non commis un acte terroriste ou une autre grave infraction pénale, ou qu'il en soit soupçonné, n'est nullement pertinent lorsqu'on cherche à déterminer si le traitement qui lui a été infligé enfreint l'interdiction pesant sur les mauvais traitements.

La Cour admet qu'il existe des difficultés indéniables inhérentes à la lutte contre la criminalité, en particulier concernant le crime organisé et le terrorisme. Elle reconnaît également les besoins de l'enquête et, à cet égard, elle précise que dans les poursuites, certaines exceptions à la règle d'administration de la preuve et aux droits procéduraux peuvent être autorisées. Mais ces mêmes difficultés ne peuvent en aucun cas permettre de limiter la protection de l'intégrité physique des individus. L'interdiction du recours à des mauvais traitements pendant les interrogatoires ou les entretiens, et l'irrecevabilité de tout élément de preuve obtenu par des mauvais traitements demeurent absolues³⁴.

De la même manière, quels que soient les crimes concernés, les États ne sont pas autorisés à recourir à des sanctions ou à des peines contraires à l'article 3 au motif qu'elles auraient un effet dissuasif³⁵. Notons ici que la Cour a mis du temps à intervenir quand la peine judiciaire était lourde et qu'il s'agissait d'un emprisonnement de longue durée. Mais si cet emprisonnement devait être soumis à des conditions strictes ou si une peine devait comporter des éléments autres que l'emprisonnement, ces conditions devraient être évaluées – en termes de compatibilité – avec l'article 3.

L'interdiction absolue figurant à l'article 3 signifie également qu'il ne peut être dérogré à cette interdiction même en temps de guerre. Tandis que l'article 15 de la Convention autorise les États, en

34 *Tomasi c/ France*, arrêt du 27 août 1992, série A n° 241-A, § 115.

35 *Tyrer*, op. cit. Voir plus loin la discussion sur les peines interdites.

temps de guerre ou d'autre danger public menaçant la vie de la nation, à prendre des mesures dérogeant, dans la stricte mesure où la situation l'exige, aux normes applicables de protection garanties par la majorité des articles de la Convention et de ses Protocoles, il n'existe aucune disposition prévoyant une dérogation à l'article 3. Au contraire, l'article 15 paragraphe 2 précise clairement que même en cas de danger public menaçant la vie de la nation, un État qui a signé la Convention n'est pas autorisé à maltraiter des individus d'une manière interdite par l'article 3³⁶. Aucun niveau de conflit ni de violence terroriste ne limite le droit des individus de ne pas subir de mauvais traitements.

Ce caractère inconditionnel de l'article a des répercussions extraterritoriales. Il protège les individus contre les mauvais traitements au-delà du territoire de l'État membre et même s'ils sont infligés par des personnes dont l'État membre n'est pas responsable. Un certain nombre d'affaires portent sur l'application de l'article 3 dans des cas d'expulsion. Dans ces affaires, même lorsqu'il existe des facteurs tels qu'un

traité antérieur d'extradition, la nécessité de traduire en justice de présumés terroristes qui ont échappé à une juridiction, voire la sécurité nationale de l'État qui procède à l'expulsion, rien ne pourrait décharger un État de sa responsabilité de ne pas renvoyer un individu dans un autre État où les risques de mauvais traitements sont réels.

Pour finir, signalons également que cette interdiction absolue s'applique de la même manière quand il s'agit du traitement de personnes détenues pour des raisons médicales et/ou soumises à un traitement médical. Lorsqu'un tel traitement a donné lieu à une plainte, la Cour a de nouveau rappelé que

*s'il appartient aux autorités médicales de décider – sur la base des règles reconnues de leur science – des moyens thérapeutiques à employer, au besoin de force, pour préserver la santé physique et mentale des malades entièrement incapables d'autodétermination et dont elles ont donc la responsabilité, **ceux-ci n'en demeurent pas moins protégés par l'article 3, dont les exigences ne souffrent aucune dérogation** »³⁷. (accentuation en gras rajoutée)*

36 *Irlande c/ Royaume-Uni*, arrêt du 18 janvier 1978, série A n° 25, § 163 ; *Selmouni c/ France*. CEDH 1999-V, § 95

37 *Herczegfalvy c/ Autriche*, 24 septembre 1992, série A 24, § 82.

L'application de l'Article 3 en contexte

Détention

C'est dans le contexte du traitement des détenus que surviennent la plupart des violations de l'article 3. C'est sans doute dans ce contexte que les obligations de l'article 3 sont le plus clairement et explicitement pertinentes. Ce sont donc les actes des membres des forces de police, de sécurité ou de l'armée et ceux du service pénitentiaire qui sont le plus souvent examinés lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y a violation de l'article 3. Mais les personnes placées en « détention civile », notamment dans un cadre médical et en particuliers les patients psychiatriques, peuvent aussi être concernées.

Les personnes privées de liberté, qui sont par conséquent sous le contrôle absolu des autorités, sont les plus vulnérables et les plus exposées aux abus de pouvoir de l'État. L'exercice de ce contrôle doit par conséquent être soumis à la plus stricte surveillance pour que les normes découlant de la Convention soient respectées. Il est donc peu surprenant que le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) soit mandaté pour examiner le traitement des personnes privées de liberté en vue de renforcer, le cas échéant, leur protection contre la torture et les peines

ou traitements inhumains ou dégradants³⁸.

Concernant les personnes privées de liberté, le point de départ pour déterminer l'existence de mauvais traitements consiste à se demander s'il y a eu un quelconque recours à la force physique contre le détenu. En règle générale, la Cour estime qu'un recours à la force physique qui n'est pas rendu strictement nécessaire par la conduite du détenu constitue en principe une atteinte au droit inscrit à l'article 3³⁹. Cela découle du fait que le but de cet article est de protéger la dignité humaine et l'intégrité physique, et que donc, tout recours à la force physique porte atteinte à la dignité humaine⁴⁰.

Les signes visibles de lésions physiques et les traumatismes psychologiques observables sont l'une des indications les plus évidentes du recours à la force physique. Quand un détenu présente des lésions ou des signes de mauvaise santé, que ce soit à sa libération ou pendant sa détention, il revient aux autorités chargées de la détention d'établir que ces signes ou symptômes sont sans rapport avec la période de détention et avec le fait que cette détention a eu lieu.

Si les lésions sont liées à la période de la détention ou au fait de la détention, et si elles résultent du recours à la force physique par les autorités, les autorités chargées de la détention doivent être en mesure d'établir que ce recours à la force a été rendu nécessaire par la propre conduite du détenu et que seule la force absolument nécessaire a été utilisée. La charge de la preuve incombe aux autori-

38 Article 1^{er} de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

39 *Ribitsch c/ Autriche*, arrêt du 4 décembre 1995, Recueil des arrêts et décisions - 1996 p. 26 § 34; Tekin, pp. 1517-18, §s 52 et 53, et arrêt *Assenov et autres c/ Bulgarie*, du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VIII § 94.

40 Ibid.

tés chargées de la détention, qui doivent donner une explication plausible de la manière dont les blessures se sont produites. La crédibilité de cette explication sera évaluée, tout comme le sera la compatibilité des circonstances avec l'article 3⁴¹.

Arrestation et interrogatoire

Les possibilités de violations de l'article 3 existent à chaque étape de la détention, de la minute où la personne est placée en détention, habituellement après arrestation ou interpellation par un agent de police ou un militaire, jusqu'à sa remise en liberté.

Dans l'affaire *Ilhan c/ Turquie*, le requérant avait été sauvagement battu lors de son arrestation. Les coups, y compris sur la tête, avaient entre autres été assénés avec des crosses de fusil au moment où les forces de sécurité avaient « capturé » le requérant qui se cachait. Un assez long moment s'était écoulé avant que le requérant ne puisse recevoir des soins médicaux. De l'avis de la Cour, ce traitement constituait une torture. Dans l'affaire *Assenov c/ Bulgarie*, bien qu'il n'ait pas été possible d'établir l'origine des blessures, ni qui en était responsable, celles-ci avaient également eu lieu pendant l'arrestation. Dans l'affaire *Rehbock c/ Slovaquie*, le requérant avait souffert de lésions au visage pendant son arrestation. Selon la police, le requérant avait été blessé parce qu'il s'opposait à l'arrestation. Mais le recours

à la force était excessif et injustifié, et les autorités ne pouvaient expliquer pourquoi les blessures étaient si graves. L'arrestation avait été planifiée, les risques, évalués, les policiers étaient beaucoup plus nombreux que les suspects et la victime n'avait pointé aucune arme contre la police⁴².

Dans les cas de torture, quand les mauvais traitements sont destinés à obtenir des renseignements ou des aveux, il est fort probable que la violation se produise au début de l'arrestation, pendant les interrogatoires. Et plus probablement dans un poste de police que dans une prison. C'est ce qui ressort des affaires dont la Cour a eu à connaître et de l'expérience du CPT qui tenait à souligner que

*d'après son expérience, la période qui suit immédiatement la privation de liberté est celle où le risque d'intimidation et de mauvais traitements physiques est le plus grand*⁴³.

Le CPT déclarait également que, comme pour les adultes, le risque pour les mineurs d'être délibérément maltraités est plus élevé dans des locaux de police que dans d'autres lieux de détention⁴⁴.

Conformément au principe selon lequel la Convention est un « instrument vivant à interpréter à la lumière des conditions de vie actuelles », l'interprétation et l'application de l'article 3 signifient que certains actes autrefois qualifiés de « traitements inhumains et dégradants », et non de « torture », pourraient recevoir une qualification différente à l'avenir. Dans l'affaire *Selmouni c/ France*, la Cour a estimé que

41 *Tomasi c/ France*, arrêt du 27 août 1992, série A n° 241 – A pp. 40-41 § 108-111 ; *Ribitsch c/ Autriche*, arrêt du 4 décembre 1995, Recueil des arrêts et décisions - 1996 p. 26 § 34; *Aksoy c/ Turquie*, arrêt du 18 décembre 1996 § 61.

42 Arrêt *Assenov c/ Bulgarie*, 28 octobre 1998, Recueil 1998-VIII.

43 6^e rapport général du CPT (1996), § 15, et commentaires similaires dans le 9^e rapport général (1999) § 23.

44 9^e rapport général, § 23.

le niveau d'exigence croissant en matière de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales implicite, parallèlement et inéluctablement, une plus grande fermeté dans l'appréciation des atteintes aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques⁴⁵.

La Cour a réitéré cet avis dans l'arrêt *Dikme*⁴⁶.

Depuis le milieu des années 1990, la Cour a à nouveau dû se prononcer sur des allégations selon lesquelles des personnes avaient été victimes de torture dans des centres de détention d'États membres. Dans plusieurs affaires, il a été considéré que certains actes constituaient une torture aux termes de la Convention. Ce sont, entre autres :

- la « pendaison palestinienne », où la victime est suspendue par les bras attachés derrière le dos (*Aksoy c/ Turquie*⁴⁷) ;
- les passages à tabac (*Selmouni c/ France, Dikme c/ Turquie*) ;
- les passages à tabac associés à une absence de traitement médical (*Ilhan c/ Turquie*) ;
- les décharges électriques (*Akkoç c/ Turquie*) ;
- le viol (*Aydin c/ Turquie*) ;
- la *falaka*, c'est-à-dire des coups assésés sur la plante des pieds (*Salman c/ Turquie, Affaire grecque*⁴⁸).

Dans les affaires *Tomasi, Ribitsch et Tekin* entre autres, la Cour a estimé que les coups infligés aux détenus constituaient des mauvais traitements.

Toutes ces affaires se sont produites pendant des périodes de détention. Ce fait confirme qu'il est

essentiel, à cette étape de la détention, que le système juridique fournisse des garanties fondamentales contre les mauvais traitements. Les trois garanties essentielles sont

- le droit du détenu d'informer de sa détention un tiers de son choix (membre de la famille, ami, consulat),
- le droit d'avoir accès à un avocat,
- le droit de demander un examen par un médecin de son choix.

De l'avis du CPT, ces garanties fondamentales devraient s'appliquer dès le tout début de la privation de liberté⁴⁹.

Pendant la période initiale de détention tout particulièrement, les autorités chargées de la détention doivent être en mesure de préciser très exactement où sont les détenus, qui a pu les rencontrer et où ils se trouvent à n'importe quel moment.

Dans les cas où un requérant se plaint d'avoir subi des mauvais traitements, les juges sont en droit d'attendre des autorités chargées de la détention qu'elles apportent des contre preuves à l'effet que toute lésion ou tout problème médical chez le détenu ne se sont pas produits pendant la détention, ou qu'ils sont le résultat d'une action légitime qui peut être expliquée. La Cour a déclaré ce qui suit :

Quand le décès survient en détention et même s'il est lié à des blessures peu importantes, le gouvernement est d'autant plus tenu de fournir une explication satisfaisante.

Dans ce contexte, les autorités ont la responsabi-

45 Arrêt *Selmouni*.

46 Op. cit. § 92.

47 Arrêt *Aksoy c/ Turquie* du 18 décembre 1996, Recueil 1996-VI.

48 *Affaire grecque*, rapport de la Commission du 5 novembre 1969, Annuaire XII.

49 2^e rapport général du CPT (1991), § 36.

lité de conserver des données détaillées et précises sur la détention de la personne et d'être dans une position qui leur permet d'expliquer de manière convaincante toute blessure⁵⁰. » (accentuation en gras rajoutée) (traduction non officielle)

Le CPT avait déjà attiré l'attention sur ce devoir lorsqu'il écrivait

que les garanties fondamentales accordées aux personnes détenues par la police seraient renforcées (et le travail des fonctionnaires de police sans doute facilité) par la tenue d'un registre de détention unique et complet, à ouvrir pour chacune des dites personnes. Dans ce registre, tous les aspects de la détention d'une personne et toutes les mesures prises à son égard devraient être consignés (moment de la privation de liberté et motif(s) de cette mesure ; moment de l'information de l'intéressé sur ses droits ; marques de blessures, signes de troubles mentaux, etc. ; moment auquel les proches/le consulat et l'avocat ont été contactés et moment auquel ils ont rendu visite au détenu ; moment des repas ; période(s) d'interrogatoire ; moment du transfert ou de la remise en liberté, etc.)⁵¹.

Conditions de détention

Les conditions de détention peuvent parfois constituer un traitement inhumain ou dégradant. Dans ce domaine également, on constate une évolution continue des normes élémentaires qui sont acceptables dans les sociétés⁵². À cet

égard, les travaux du CPT constituent une contribution significative et cruciale.

Les conditions de détention renvoient tout autant à l'environnement général dans lequel se trouvent les détenus qu'aux conditions spécifiques de détention et au régime pénitentiaire auquel ils sont soumis. Pour déterminer si l'environnement d'un détenu ou les conditions qui lui sont imposées sont conformes à la Convention, il faut tenir compte de son âge, de son sexe et de son état de santé, du danger qu'il représente et s'il est ou non en détention provisoire.

Une personne placée en détention provisoire et dont la responsabilité pénale n'a pas été établie par une décision judiciaire finale bénéficie de la présomption d'innocence, laquelle s'applique non seulement en matière de procédure pénale mais aussi au régime régissant les droits de ces personnes dans les centres de détention.

En outre, certains détenus ont des besoins particuliers et ne pas y faire attention entraîne un traitement dégradant. Dans l'affaire *Price*, la victime, dont les quatre membres avaient été atteints pendant la gestation, et qui avait de nombreux problèmes de santé, entre autres une déficience rénale, avait été incarcérée pendant sept jours pour outrage à la Cour lors d'une procédure civile. Avant de faire immédiatement écrouer la victime, une peine que la Cour a estimée particulièrement dure, le juge n'avait rien fait pour déterminer où elle serait détenue ni pour s'as-

50 *Salman c/ Turquie*.

51 2^e rapport général du CPT (1991), § 40.

52 Dans des affaires plus anciennes, la Cour et l'ancienne Commission semblaient peu disposées à conclure que des conditions de détention violaient l'article 3. Dans certaines affaires même, des violations des normes internationales relatives à la détention avaient bien été constatées, mais aucune violation de l'article 3. Décision du 11 décembre 1976, Annuaire XX, décision du 11 juillet 1977 D&R 10. Krocher et *Moller c/ Suisse*, Rapport de la Commission, 16 décembre 1982, D&R 34.

surer qu'il serait possible de fournir des locaux adéquats lui permettant de faire face à son grave handicap. Ses conditions de détention étaient en totale inadéquation avec son état de santé. Et si rien ne prouvait qu'il y ait eu une réelle intention d'humilier ou d'avilir la requérante, la Cour a estimé que le fait de placer en détention une personne gravement handicapée dans des conditions où le froid est une menace pour elle, où elle risque d'avoir des plaies parce que son lit est trop dur ou inaccessible, et où elle n'est pas en mesure d'aller aux toilettes ni de rester propre sans de grandes difficultés, constitue un traitement dégradant contraire à l'article 3.

En matière de détention, l'évolution des normes exige que des pratiques ou des traitements courants dans les systèmes pénitentiaires soient régulièrement réexaminés pour faire en sorte qu'ils continuent de respecter les normes figurant à l'article 3, ou pour qu'un traitement spécifique, qui n'est pas en soi dégradant, ne soit appliqué d'une manière qui puisse le rendre dégradant.

L'isolement cellulaire a souvent donné lieu à des plaintes pour conditions de détention inhumaines ou dégradantes, mais ni la Cour ni le CPT n'ont jugé l'isolement cellulaire contraire en soi à l'article 3. Pour autant, il faut accorder une importance particulière aux prisonniers détenus – pour quelque cause que ce soit (raisons disciplinaires, « dangerosité » ou comportement « perturbateur », dans l'intérêt d'une enquête criminelle, à

leur propre demande) – dans des conditions s'apparentant à une mise à l'isolement. Ainsi, au cas où l'isolement cellulaire serait prolongé ou imposé à une personne en détention préventive ou à un mineur, la question pourrait être différente.

De l'avis du CPT, la mise à l'isolement peut, dans certaines circonstances, constituer un traitement inhumain et dégradant⁵³. La gravité de cette mesure, sa durée, son objectif, l'effet cumulatif de toute autre condition imposée au détenu ainsi que ses effets sur le bien être physique et psychique de l'individu sont des facteurs à prendre en compte pour décider si un cas précis d'isolement cellulaire ou de séparation constitue une violation de l'article 3⁵⁴.

La fouille à corps est un autre traitement que les détenus doivent supporter et qui peut être dégradant dans certaines circonstances. La Cour a estimé que si les fouilles à corps peuvent être nécessaires dans certaines occasions pour assurer la sécurité de la prison ou empêcher des troubles ou des infractions, elles doivent néanmoins être effectuées d'une manière appropriée. Le fait d'obliger un homme à se dévêtir entièrement en présence d'une femme officier qui a ensuite touché ses organes sexuels et sa nourriture avec ses mains nues manifeste un manque évident de respect et porte atteinte à la dignité humaine. La Cour a jugé que cela avait dû le laisser avec un sentiment d'angoisse et d'infériorité susceptible de l'humilier et de l'avilir, et que cette fouille constituait un traitement dégradant au sens de l'article 3 de la Convention⁵⁵.

53 2^e rapport général du CPT (1991), § 56.

54 Décisions du 11 juillet 1973, collection 44, 8 juillet 1978 D&R 14 et 9 juillet 1981.

55 Arrêt *Valašinas c/ Lituanie* du 24 juillet 2001

D'autres pratiques et mesures telles que le fait de mettre des menottes aux détenus ou le recours à d'autres formes de contrainte ou de mesures disciplinaires, la privation d'exercice en plein air ou du droit de visite, par exemple, doivent également être réexaminées et surveillées pour garantir qu'elles ne sont pas imposées abusivement ni n'entraînent de traitements dégradants.

Dans l'*Affaire grecque*⁵⁶, la Commission a conclu que lorsqu'il y avait surpopulation carcérale et que le chauffage, le réseau d'assainissement, les conditions de couchage, la nourriture, les loisirs et les contacts avec le monde extérieur étaient inadéquats, les conditions de détention étaient dégradantes. De telles conditions de détention, notamment la surpopulation, demeurent problématiques aujourd'hui et continuent de violer les normes prévues par la Convention.

Dans une autre affaire, pendant au moins deux mois, un détenu avait passé une partie considérable de chaque période de vingt-quatre heures pratiquement confiné dans son lit, dans une cellule sans aération ni fenêtre où, à certains moments, la chaleur devenait insupportable. Il avait dû utiliser les toilettes en présence d'un codétenu et être présent quand ce même détenu utilisait son tour des toilettes. La Cour a estimé que ces conditions de détention portaient atteinte à la dignité humaine du détenu et faisaient naître en lui des sentiments d'angoisse et d'infériorité aptes à l'humilier et à l'avilir, et pouvaient briser sa résistance physique ou morale. De plus, la Cour a jugé

que l'absence d'efforts pour améliorer les conditions de détention, qui avaient fait l'objet de plaintes, dénotait une absence de respect pour le détenu. En résumé, la Cour a estimé que les conditions de détention du requérant dans l'unité d'isolement de la prison constituaient un traitement dégradant au sens de l'article 3 de la Convention⁵⁷.

Dans une autre affaire encore, le détenu était resté confiné dans une cellule surpeuplée et sale où les installations sanitaires et de couchage étaient insuffisantes, où l'eau chaude était rare, où il n'y avait pas d'air frais ni de lumière naturelle, aucune cour ne permettant de faire de l'exercice. Les rapports du CPT corroboraient les dires du détenu. Dans son rapport, le CPT soulignait que les cellules et le régime carcéral de ce lieu de détention étaient tout à fait inappropriés pour une période supérieure à quelques jours, le taux d'occupation étant manifestement excessif et les équipements sanitaires dans un état déplorable.

Pour conclure, la Cour a estimé que les conditions de détention du requérant, notamment la grave surpopulation et l'absence de couchage, associées à la longueur démesurée de sa détention dans de telles conditions, constituaient un traitement dégradant contraire à l'article 3⁵⁸.

L'issue de ces affaires laisse à penser qu'à l'heure actuelle, notamment depuis la création du CPT et l'accroissement du nombre d'ONG qui surveillent les conditions de détention, les conditions

- 56 Annuaire XII, 1969.
- 57 Arrêt *Peers c/ Grèce* du 19 avril 2001.
- 58 Arrêt *Dougoz c/ Grèce* du 6 mars 2001.
- 59 Dans une série d'affaires relatives à la durée de la procédure civile, la Cour n'a cessé de souligner que les États ont le devoir d'organiser leur système judiciaire de façon à respecter les normes en matière d'équité des procès (article 6). Voir à ce titre *Multi c/ Italie*, série A 281 - C ; *Susmann c/ Allemagne*, arrêt du 16 septembre 1996, Recueil 1996-IV. Dans le cas de l'article 3, l'obligation des États d'organiser leur système de détention et de veiller à ce que les individus ne soient pas maintenus dans des conditions dégradantes sera encore plus pressante.
- 60 2^e rapport général d'activités du CPT, § 44.
- 61 7^e rapport général du CPT, § 13 : « À plus d'une reprise, le CPT a été amené à conclure que les effets néfastes du surpeuplement avaient abouti à des conditions de détention inhumaines et dégradantes. »
- 62 Dans son 10^e rapport général, § 31, le CPT a spécifié-

quement souligné les besoins des femmes en matière d'hygiène : « Les besoins spécifiques d'hygiène des femmes doivent recevoir une réponse appropriée. Il importe particulièrement qu'elles aient accès, au moment voulu, à des installations sanitaires et des salles d'eau, qu'elles puissent, quand nécessaire, se changer ... et qu'elles disposent des produits d'hygiène nécessaires, tels que serviettes hygiéniques ou tampons. Le fait de ne pas pouvoir à ces besoins fondamentaux peut constituer en soi un traitement dégradant. »

- 63 3^e rapport général du CPT (1993), § 30 : « Un niveau de soins médicaux insuffisant peut conduire rapidement à des situations qui s'apparentent à des *traitements inhumains ou dégradants* ».
- 64 *Hurtado c/ Suisse*, Rapport de la Commission, 8 juillet 1993, série A n° 280, p. 16, § 79.
- 65 *Ilhan c/ Turquie*, CEDH 2000-VII.
- 66 Arrêt *Herczegfalvy c/ Autriche* du 24 septembre 1992, série A n° 244, § 82; Arrêt *Aerts*

non conformes aux normes internationales sont peu tolérées. On peut s'attendre que la Cour surveille d'avantage la question, qu'elle soit plus vigilante et que les autorités nationales soient tenues d'avoir la même attitude.

L'article 3 n'admettant aucune réserve, les explications selon lesquelles la surpopulation carcérale, l'absence de couchage ou d'installations sanitaires sont le résultat de facteurs économiques et de facteurs endémiques ou organisationnels précédents ne peuvent justifier ces déficiences⁵⁹. Le CPT a fait remarquer que les mauvais traitements peuvent revêtir de multiples formes qui, pour nombre d'elles, peuvent ne pas résulter d'une volonté délibérée mais être plutôt le résultat de déficiences dans l'organisation ou d'insuffisance des ressources⁶⁰.

Les situations et pratiques qui peuvent être considérées comme dégradantes au titre de l'article 3, soit seules soit en association, sont la surpopulation⁶¹, l'absence d'exercice en plein air pour tous les détenus, l'absence de contacts avec le monde extérieur, des normes d'hygiène insuffisantes, des installations pour la toilette inappropriées⁶², et l'absence de soins médicaux et dentaires⁶³. Les autorités ont l'obligation de protéger la santé des personnes privées de liberté⁶⁴. L'absence de traitement médical approprié peut constituer un traitement contraire à l'article 3⁶⁵.

Détention pour motifs médicaux

Quand on évalue la compatibilité d'un traitement ou d'une peine avec les normes inscrites à l'article 3 et qu'il s'agit de personnes souffrant de troubles mentaux, il faut prendre en considération leur vulnérabilité et leur incapacité, parfois, à se plaindre de façon cohérente ou à arriver à se plaindre de la façon dont un traitement particulier les affecte⁶⁶.

Dans une cause concernant le Royaume-Uni, la Cour a estimé que l'absence de surveillance efficace de l'état de la victime et l'absence d'évaluation psychiatrique informée pour juger de son état et de son traitement révélait des manques importants dans les soins médicaux dispensés à une personne atteinte de maladie mentale dont on savait qu'elle était suicidaire.

Le fait que l'on ait prononcé contre lui une sanction disciplinaire sévère – sept jours d'isolement dans le quartier disciplinaire et vingt-huit jours supplémentaires à purger deux semaines après les faits, neuf jours seulement avant la date prévue pour son élargissement – qui peut avoir ébranlé sa résistance physique et morale, n'était pas compatible avec le traitement normalement requis pour un malade mental. La Cour a estimé que cette sanction disciplinaire devait être considérée comme une peine et un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention⁶⁷.

Dans le contexte d'une détention psychia-

trique, dans une affaire qui impliquait l'Autriche en 1983, M. Herczegfalvy a argué que son traitement médical violait l'article 3, car on l'avait forcé à manger et à prendre des médicaments, et il avait été isolé et attaché par des menottes à un lit de sûreté. Bien que la Commission ait considéré que la manière dont le traitement avait été administré n'avait pas respecté l'article 3 puisque les mesures avaient été violentes et prolongées de manière excessive, la Cour n'a pas abondé dans ce sens.

Le gouvernement avait fait valoir, entre autres, que le traitement médical était urgent en raison de la détérioration de la santé physique et mentale du requérant, et que c'était la résistance du patient à tous les traitements, son extrême agressivité à l'égard du personnel hospitalier, qui expliquaient pourquoi celui-ci avait eu recours à des mesures de contention, y compris aux menottes et au lit de sûreté. Le gouvernement a, en outre, fait valoir que l'unique objectif avait toujours été de nature thérapeutique et que ces mesures avaient pris fin dès que l'état du patient l'avait permis.

Bien que la Cour ait jugé que « la situation d'infériorité et d'impuissance qui caractérise les patients internés dans des hôpitaux psychiatriques appelle une vigilance accrue dans le contrôle du respect de la Convention », elle a infirmé l'appréciation de la Commission. La Cour s'est dite préoccupée par la durée du recours aux menottes et au lit de sûreté, mais elle a cependant estimé que les éléments qui

lui avaient été présentés n'étaient pas suffisants pour réfuter les arguments du gouvernement selon lesquels, d'après les principes généralement acceptés à l'époque en psychiatrie, la nécessité médicale justifiait le traitement en question.

Cela étant, les normes relatives au traitement des patients psychiatriques évoluent. Une vigilance particulière doit être de mise en cas de recours à des instruments de contention physique comme des menottes, des sangles, des camisoles de force, etc. Ce recours ne se justifie que rarement. Un système juridique qui autorise l'utilisation régulière de ces techniques, ou dans lequel cette utilisation n'est pas expressément prescrite par un médecin ou immédiatement portée à la connaissance d'un médecin pour approbation, sera sans doute problématique au regard du respect de la Convention.

Si, exceptionnellement, il est fait usage d'instruments de contention physique, ceux-ci devraient être ôtés dès que possible. Un usage prolongé de ces instruments emporte violation de l'article 3. Par ailleurs, ces moyens de contention ne devraient jamais être appliqués, ni leur application prolongée, à titre de sanction. L'usage de ces instruments contrevient à l'article 3 s'il a pour but de punir.

Le CPT a publiquement fait savoir qu'il a rencontré des patients psychiatriques soumis à une contention physique pendant des jours. Il a souligné qu'un tel état de chose ne pouvait avoir aucune justification thérapeutique et s'apparentait,

c/ Belgique du 30 juillet 1998, Recueil 1998-V, p. 1966, § 66.
67 Arrêt Keenan
c/ Royaume-Uni du 3 avril 2001

à son avis, à un mauvais traitement⁶⁸.

La pratique de l'isolement (l'enfermement solitaire dans une pièce) de patients violents ou autrement « ingérables » soulève également des préoccupations au titre de l'article 3. Le CPT a fait savoir que dans le cas des patients psychiatriques, l'isolement ne doit jamais être utilisé à titre de sanction⁶⁹.

Quand on a recours à l'isolement pour des motifs autres que la sanction, le CPT recommande l'établissement de directives détaillées explicitant notamment : les types de cas dans lesquels il est possible d'y avoir recours ; les objectifs visés ; sa durée et la nécessité de révisions fréquentes ; l'existence de contacts humains appropriés ; l'obligation d'une attention renforcée du personnel. Vu la tendance de la psychiatrie moderne à éviter l'isolement des patients et étant donné les doutes que soulèvent les effets thérapeutiques de cette pratique, l'absence des conditions requises amènera à se demander si l'isolement respecte l'article 3.

Concernant certains traitements spécifiques des patients psychiatriques, un consensus émerge dans plusieurs domaines sur la question de savoir s'ils constituent un traitement dégradant. L'électroconvulsivo-thérapie (ECT) est l'un de ces domaines. Si cette forme de traitement demeure reconnue d'après les principes généralement acceptés en psychiatrie, le CPT est très préoccupé lorsqu'il constate que l'ECT est administré sous sa forme non atténuée (c'est-à-dire sans anesthésiques et myorelaxants) ; il estime que

cette méthode ne peut plus être considérée comme acceptable dans la pratique de la psychiatrie moderne. Le procédé en tant que tel est dégradant, à la fois pour les patients et pour le personnel concerné⁷⁰.

Dans la mesure où l'administration de l'ECT, même sous sa forme atténuée, pourrait être considérée comme dégradante si elle devait humilier le patient aux yeux des autres, le CPT a conclu que l'ECT doit être administrée hors de la vue d'autres patients (de préférence dans une pièce réservée à cet effet et équipée en conséquence) et par un personnel spécifiquement formé pour l'appliquer.

Autres lieux de détention

La détention ne se limite pas aux prisons et cellules de police. Dès qu'une personne est privée de liberté, les normes s'appliquant à cette détention sont réputées respecter l'article 3. Tous les lieux de rétention où sont maintenus des étrangers retenus, y compris les locaux de maintien aux points d'entrée tels que les ports et les aéroports, sont représentatifs de cette situation.

Le CPT a souvent estimé que les locaux de maintien aux points d'entrée sur le territoire étaient inadéquats, notamment pour des séjours prolongés. Plus particulièrement, des délégations du CPT ont, à plusieurs reprises, rencontré des personnes maintenues pendant des jours dans des conditions improvisées à l'intérieur de halls d'aéroports. Il est évident

68 8^e rapport général du CPT, § 48.

69 8^e rapport général du CPT, § 49.

70 Ibid. § 39.

que de telles personnes devraient pouvoir disposer de moyens adéquats pour dormir, avoir accès à leurs bagages, à des toilettes et à d'autres installations sanitaires équipées de façon appropriée, ainsi qu'être autorisées à respirer quotidiennement de l'air frais. De plus, il convient de garantir l'accès à la nourriture et, si nécessaire, aux soins médicaux.

Expulsion

Aux termes de la jurisprudence constante de la Cour, l'expulsion d'un individu vers un pays où il peut être soumis à un traitement qui viole l'article 3 engage, au titre de la Convention, la responsabilité de l'État qui procède à l'expulsion.

Ce principe date de l'affaire *Soering* dans laquelle les États-Unis cherchaient à faire extraditer du Royaume-Uni un fugitif devant répondre de l'accusation d'assassinat dans l'État de Virginie. Le requérant cherchait à interrompre le processus d'extradition au motif qu'au cas où il serait reconnu coupable d'assassinat aux États-Unis, il ferait face à la peine de mort, et plus précisément au « syndrome du couloir de la mort », ce qui, d'après lui, constituait un traitement inhumain. Le syndrome du couloir de la mort associait des conditions de détention – un régime pénitentiaire très strict dans un établissement de haute sécurité, que le détenu devrait endurer pendant des années du fait de la longueur des différents procédures d'appel –, à l'angoisse de vivre avec l'idée omniprésente de la mort. Son âge (moins de dix-huit ans)

et son état mental à l'époque des faits avaient amené la Cour à établir que ces conditions constituaient effectivement un traitement inhumain et dégradant. La Cour avait jugé que, dans ces circonstances, il y aurait violation de l'article 3 si la décision du Royaume-Uni d'extrader le requérant vers les États-Unis recevait exécution.

À la suite de l'arrêt *Soering*, une série d'affaires sont venues consolider le principe voulant que lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on le livre à l'État requérant, y courra un risque réel d'être soumis à la torture, ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, la responsabilité de l'État qui extrade sera engagée à raison d'un acte qui a pour résultat direct d'exposer quelqu'un à des mauvais traitements prohibés⁷¹.

Il est donc essentiel d'examiner avec rigueur toute allégation selon laquelle l'expulsion d'une personne dans un pays tiers l'exposerait à un traitement interdit par l'article 3. Il faut considérer que l'application automatique et mécanique de dispositions prévoyant un court délai pour soumettre une demande d'asile ne respecte pas la protection de la valeur fondamentale inscrite à l'article 3 de la Convention.

La question de savoir si ce processus de décision offre, dans son ensemble, les garanties nécessaires pour que des personnes ne soient pas renvoyées dans des pays où elles risquent d'être torturées ou maltraitées est une question d'importance pour le CPT puisqu'elle touche à son rôle pré-

71 Arrêt *Soering*
c/ Royaume-Uni du
7 juillet 1989, série A
n° 61, § 90-91.

ventif. Ce comité a exprimé le souhait d'examiner si la procédure applicable permet réellement à la personne concernée d'exposer son cas, et si les fonctionnaires responsables de ces dossiers ont reçu une formation appropriée et ont accès à des informations objectives et indépendantes sur la situation des droits de l'homme dans d'autres pays. En raison de la gravité des intérêts en jeu, le CPT recommande que toute décision impliquant le départ d'une personne du territoire d'un État puisse faire l'objet d'un appel devant un autre organisme indépendant avant d'être appliquée.

La Cour a estimé qu'une expulsion poserait problème aux termes de l'article 3 dans plusieurs affaires, concernant, entre autres, l'expulsion vers l'Inde d'une personne de nationalité indienne qui soutenait le mouvement séparatiste sikh au Pendjab, l'expulsion d'une iranienne vers l'Iran où elle serait presque certainement condamnée à mort pour adultère présumé, et l'expulsion vers Zanzibar d'un opposant politique qui avait déjà été torturé⁷².

Disparitions

Le phénomène des disparitions pose un problème intéressant dans son rapport avec des violations potentielles de l'article 3. On parle de disparition lorsqu'une personne est emmenée dans un lieu de détention non reconnu, par des agents de l'État ou par des personnes agissant au nom des autorités officielles ou avec leur accord. Ces détentions non reconnues

se terminent par une éventuelle confirmation du décès de la personne ou un silence complet quant au sort du « disparu ». Auquel cas, la famille et les amis finissent par penser que la personne est morte. Cette situation soulève deux questions : qu'en est-il de la dignité de la personne soumise à une détention non reconnue et quelle est l'incidence de la disparition sur la famille et les êtres chers ?

La Cour a choisi de ne pas traiter la disparition en soi comme un traitement inhumain et dégradant, mais de s'y intéresser au titre de l'article 5 (privation de liberté). Pour autant, elle reconnaît que dans certains cas, des éléments viennent montrer qu'une personne a subi des mauvais traitements avant de « disparaître »⁷³, mais elle fait remarquer que le traitement infligé à une personne pendant sa « disparition » est pure spéculation. Elle est d'avis que les très graves préoccupations que doit soulever le traitement des personnes dont la détention n'est pas officiellement reconnue, ou soustraites aux garanties judiciaires indispensables, doivent être examinées sous l'angle de l'article 5 (privation de liberté) plutôt que de l'article 3.

La Cour a cependant admis qu'il est indispensable d'apprécier l'incidence d'une disparition sur les proches de la personne disparue. Dans l'affaire *Kurt c/ Turquie*, la requérante alléguait que son fils avait disparu aux mains de l'armée turque et des « gardes de village » locaux. La requérante s'était adressée au procureur dans les jours qui avaient suivi la dispari-

72 Arrêt *Jabari c/ Turquie* du 11 juillet 2001.

73 *Kurt c/ Turquie* ; *Kaya c/ Turquie*.

tion de son fils, car elle croyait fermement qu'il avait été placé en détention. Elle avait vu de ses yeux qu'il avait été appréhendé au village, et le fait qu'il n'ait pas reparu depuis lors lui avait fait craindre pour sa sécurité. Or, le procureur n'avait pas examiné sa doléance. L'intéressée était donc restée dans l'angoisse car elle savait que son fils était détenu et aucune information officielle n'était fournie sur son sort. Cette angoisse avait duré longtemps.

Compte tenu des circonstances comme du fait que la plaignante était la mère de la victime et était elle-même victime de la passivité des autorités devant son angoisse et sa détresse, la Cour a estimé que l'État défendeur avait enfreint l'article 3 à l'égard de la requérante. Elle a toutefois explicitement déclaré que l'affaire *Kurt* n'établit pas de principe général selon lequel un membre de la famille d'une « personne disparue » est victime d'un traitement relevant de l'article 3.

La question de savoir si un membre de la famille est victime d'un traitement relevant de l'article 3 dépend de l'existence de facteurs particuliers qui donnent à la souffrance du requérant une dimension et un caractère distincts de la détresse émotionnelle qui serait inévitablement causée aux parents d'une personne dont les droits fondamentaux ont été gravement violés. Les éléments à prendre en compte sont la proximité du lien de parenté – à ce titre, un certain poids sera accordé au lien parent-enfant –, les circonstances particulières de la relation, dans quelle

mesure le membre de la famille a été témoin des événements en question, dans quelle mesure il a participé aux tentatives pour obtenir des informations sur la personne disparue et comment les autorités ont réagi à ces demandes d'éclaircissements.

Dans l'affaire *Taş c/ Turquie*, la Cour a estimé que, eu égard à l'indifférence et à l'insensibilité des autorités devant les inquiétudes de l'intéressé et à la profonde angoisse et incertitude que celui-ci a éprouvées de ce fait, le requérant avait été victime de la conduite des autorités, au point d'entraîner une violation de l'article 3. De même, dans les affaires *Timurtaş et Çiçek*, les requérants étaient des parents de disparus qui avaient souffert de l'indifférence et de l'insensibilité des autorités.

La Cour souligne, en outre, que l'essence d'une telle violation ne réside pas tant dans le fait de la « disparition » du membre de la famille que dans les réactions et le comportement des autorités face à la situation qui leur a été signalée. C'est notamment au regard de ce dernier élément qu'un parent peut se prétendre directement victime du comportement des autorités⁷⁴.

Discrimination

Dans l'affaire *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c/ Royaume-Uni*, la Commission a estimé que le racisme institutionnel constituait un traitement dégradant. Bien qu'en désaccord sur les faits, la Cour a admis le principe qu'une discrimination de

74 Arrêt *Çakici c/ Turquie* du 8 juillet 1999, Recueil 1999, §§ 98-99.

cette nature pouvait constituer un traitement dégradant. Cette conception a été reprise par la Cour permanente. Après avoir examiné la requête d'un groupe de personnes qui avaient été révoquées des forces armées britanniques en raison de leur orientation sexuelle, la Cour a déclaré qu'elle

n'excluait pas qu'un traitement reposant sur un préjugé de la part de la majorité envers une minorité

*puisse, en principe, tomber sous l'empire de l'article 3*⁷⁵.

La Cour a cependant jugé que si l'enquête et le renvoi subséquent avaient sans aucun doute été une source de détresse et d'humiliation pour chacun des requérants, eu égard à l'ensemble des circonstances de la cause, le traitement n'avait pas atteint le minimum de gravité requis pour tomber sous le coup de l'article 3 de la Convention⁷⁶.

75 Arrêt *Abdulaziz, Cabales et Balkandali* c/ Royaume-Uni du 28 mai 1985, série A n° 94.

76 Arrêt *Smith et Grady* c/ Royaume-Uni du 27 septembre 1999.

Obligations positives découlant de l'Article 3

Pour pouvoir être efficacement exercés, les droits inscrits dans la Convention européenne doivent être accompagnés de garanties concrètes et efficaces. Des mesures préventives et protectrices contre les mauvais traitements sont essentielles. Nombre de ces garanties existent dans les systèmes juridiques nationaux, dans la protection qu'ils accordent aux individus contre toutes les formes d'agressions, et dans le droit qu'ont les victimes de demander réparation à ceux qui se livrent à ces actes.

Ces obligations positives se décomposent en deux catégories : d'une part, l'obligation, pour le système juridique, de protéger les personnes privées contre les violences des autres particuliers, et pas seulement celles imputables à des agents de l'État : c'est que l'on appelle la théorie de la *Drittwirkung* ; d'autre part, l'obligation procédurale d'enquêter sur les cas allégués de mauvais traitements.

Droits procéduraux découlant de l'Article 3

Des articles 1 et 3 de la Convention découlent, pour les États, certaines obligations positives destinées à prévenir la torture et d'autres formes de mauvais traitements, et à permettre réparation dans les

causes concernées. Dans l'affaire *Assenov et autres c/ Bulgarie*⁷⁷, la Cour a considéré que lorsqu'un individu affirme de manière défendable avoir subi, aux mains de la police ou d'autres services comparables de l'État, de graves sévices illicites et contraires à l'article 3, cette disposition, combinée avec le devoir général imposé à l'État par l'article 1 de la Convention de « reconnaître à toute personne relevant de [sa] juridiction, les droits et libertés définis (...) [dans la] Convention », requiert, par implication, qu'il y ait une enquête officielle effective. Cette enquête doit pouvoir mener à l'identification et à la punition des responsables. Toutefois, l'obligation de l'État ne s'applique qu'en relation aux mauvais traitements qui auraient été infligés à des personnes relevant de sa juridiction.

Dans l'affaire *Labita c/ Italie*, la Cour a confirmé cette obligation car, s'il n'en allait pas ainsi, nonobstant son importance fondamentale, l'interdiction légale générale de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants serait inefficace en pratique, et il serait possible, dans certains cas, à des agents de l'État de fouler aux pieds, en jouissant d'une quasi-impunité, les droits de ceux soumis à leur contrôle.

La *Drittwirkung*

Ces dernières années, la Cour a eu à connaître plusieurs affaires de traitements inhumains ou dégradants infligés à des particuliers, mais par des per-

77 Arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VIII

sonnes privées et non par un agent de l'État.

Quand elle s'est penchée sur ces affaires, la Cour a indiqué l'étendue de l'article 3 et souligné l'un des domaines où les obligations positives découlant de cet article occupent une place de choix. Ces situations soulignent que l'État a la responsabilité d'instaurer des mesures et des mécanismes visant à protéger les particuliers contre des mauvais traitements, quelle que soit la source de ces traitements.

Tel qu'indiqué plus haut, les hautes parties contractantes sont, au titre de l'article 1 de la Convention, obligées de reconnaître à toute personne relevant de leur juridiction les droit et libertés définis dans la Convention. Combinée avec l'article 3, cette obligation impose aux États de prendre des mesures visant à garantir que les particuliers relevant de leur juridiction ne sont pas soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants, même lorsque ces mauvais traitements sont infligés par des personnes privées.

Au Royaume-Uni, dans une affaire qui a ouvert de nouvelles perspectives, un jeune garçon avait été sévèrement battu par son beau-père. Celui-ci avait été poursuivi pour voies de fait, mais le droit interne autorisait un parent à avancer le « châtiment raisonnable » comme moyen de défense quand les châtiments incriminés étaient administrés par un parent à un enfant⁷⁸. L'enfant et son père ont contesté cette loi devant la Cour européenne des Droits de l'Homme, faisant valoir qu'en fait, elle ne

permettait pas d'avoir un système juridique qui protège les particuliers contre des traitements interdits. La Cour s'est déclarée d'accord avec la victime et a fait remarquer que les États sont tenus de prendre des mesures propres à empêcher que les personnes relevant de leur juridiction ne soient soumises à des tortures ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants⁷⁹.

De la même manière, dans des affaires récentes, la Cour a clairement fait savoir que les États sont tenus de prendre des mesures propres à empêcher que les personnes relevant de leur juridiction ne soient soumises à des tortures ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, même administrés par des particuliers. Ces mesures devraient constituer une protection efficace, notamment pour les enfants et autres personnes vulnérables, et comprendre des dispositions raisonnables pour empêcher des mauvais traitements dont les autorités ont ou devraient avoir connaissance. Il en va de même dans les situations où les particuliers sont directement placés sous la responsabilité des autorités locales, pour un traitement ou sous leur supervision, par exemple.

Dans une affaire de négligence de la part des services sociaux du Royaume-Uni, emportant violation de l'article 3, quatre enfants requérants avaient subi des violences et des abus infligés par des particuliers, actes qui, sans conteste, atteignaient le seuil requis pour être qualifiés de traitement inhumain et dégradant. Ce traitement avait été porté à l'atten-

78 Arrêt du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI

79 Arrêt A. c/ Royaume-Uni du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, § 22

tion de l'autorité locale. Celle-ci avait l'obligation légale de protéger les enfants et avait à sa disposition un éventail de moyens, dont le pouvoir de retirer les requérants de leur foyer. Toutefois, ce n'est que beaucoup plus tard que ceux-ci firent l'objet d'un placement d'urgence, sur l'insistance de la mère. Pendant la période de quatre ans et demi qui s'était écoulée dans l'intervalle, ils avaient vécu au sein de leur famille ce que la pédopsychiatre consultante qui les a examinés a décrit comme une « expérience horrible ». Le Fonds d'indemnisation des dommages résultant d'infractions pénales avait égale-

ment constaté que les enfants s'étaient trouvés en butte à une négligence extrême et avaient subi des dommages corporels et psychologiques directement imputables à des actes de violence.

La Cour a reconnu que les services sociaux devaient faire face à des décisions difficiles et sensibles et a admis l'importance du principe selon lequel il y a lieu de respecter et préserver la vie familiale. En l'espèce, toutefois, il ne faisait aucun doute que le système avait failli à son devoir de protéger les enfants requérants de la négligence et des abus graves qu'ils avaient subis sur une longue période⁸⁰.

80 Arrêt *Z. et autres c/ Royaume-Uni* du 10 mai 2001.

Donner suite aux allégations de mauvais traitements

L'interdiction de la torture impose une extrême vigilance aux autorités judiciaires et les expose au risque d'aggraver les violations de l'article 3 et de commettre des violations distinctes du fait de leurs propres actes.

Outre l'obligation *prima facie* qui est celle des autorités judiciaires elles-mêmes de ne pas commettre d'acte prohibé (infliger une peine illégale, par exemple), ces autorités ont, avant tout, l'obligation d'enquêter sur les allégations de violation de l'article 3. Toute violation de cet article étant un grave manquement aux garanties relatives à la protection des droits fondamentaux de l'homme, les enquêtes sur les allégations de violation doivent elles-mêmes respecter des normes strictes : elles doivent être exhaustives, efficaces et propres à identifier et punir les auteurs des violations.

Pour mener cette tâche à bien, les autorités judiciaires doivent être en mesure de déterminer à quel moment un comportement est contraire à l'interdiction inscrite dans l'article 3, d'analyser correctement ce comportement, et d'accorder les réparations appropriées en cas de violation.

Le fait de ne pas donner de suite appropriée aux

allégations de violation peut, en soi, entraîner une violation distincte de l'article 3 de la part des autorités judiciaires. Cela peut se produire parce que les aspects procéduraux de l'article 3 n'ont pas été respectés, ou parce que les actions ou l'inaction des autorités judiciaires ont elles-mêmes causé un sentiment d'angoisse à ceux qui cherchaient une voie de recours.

Les autorités judiciaires doivent disposer des outils aptes à assurer et rendre effective la protection des personnes contre les comportements interdits. Cela signifie que le système juridique doit être correctement structuré et utilisé pour assurer une protection efficace. Des dysfonctionnements du système exposent éventuellement les autorités judiciaires à commettre des violations de l'article 3.

Enquêter sur les allégations de torture

Pour déterminer si les éléments de preuves indiquent qu'il y a eu violation de l'article 3, la Cour doit être convaincue que des allégations sont prouvées « au-delà de tout doute raisonnable », sachant qu'une telle preuve peut résulter d'un faisceau d'indices suffisamment graves, précis et concordants ou que les faits peuvent être considérés comme établis⁸¹.

Quand des autorités nationales enquêtent sur des allégations de torture ou de mauvais traitements, l'attribution de la charge de la preuve n'est pas la même en droit pénal et en matière civile.

81 *Irlande c/ Royaume-Uni*, § 161.

Cependant, pour respecter les obligations prévues à l'article 3, les autorités nationales doivent tenir compte, dans leur enquête, de certains aspects relatifs à la charge de la preuve. À ce titre, la Cour a explicitement énoncé que lorsqu'un individu est placé en garde à vue alors qu'il se trouve en bonne santé et que l'on constate qu'il est blessé au moment de sa libération, il incombe à l'État de fournir une explication plausible de l'origine de ses blessures⁸².

Dans un contexte national, si une victime apporte des indices sérieux montrant qu'elle portait des lésions au sortir de sa garde à vue alors qu'elle était en bonne santé quand elle est arrivée, il revient aux autorités responsables de la détention de fournir une explication plausible de la cause de ces lésions.

Tout comme une enquête au titre de l'article 2, une enquête portant sur des allégations de torture ou de mauvais traitements devrait permettre d'identifier et de punir les coupables. S'il n'en allait pas ainsi, nonobstant son importance fondamentale, l'interdiction légale générale de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants serait inefficace en pratique, et il serait possible dans certains cas à des agents de l'État de fouler aux pieds, en jouissant d'une quasi-impunité, les droits de ceux soumis à leur contrôle.

Ces enquêtes doivent être suffisamment exhaustives et efficaces pour être conformes aux obligations de l'article 3. Dans ces enquêtes, juges et magistrats instructeurs doivent être très vigilants pour éviter les ir-

régularités du processus d'enquête que la Commission et la Cour ont constatées dans d'autres systèmes. Les vérifications doivent faire en sorte que :

- ▶ Le ministère public ou les magistrats instructeurs n'omettent pas ou ne soient pas empêchés d'interroger ou de prendre la déposition des membres des forces de sécurité ou de police concernant des allégations d'inconduite.
- ▶ Le ministère public ou les magistrats instructeurs prennent les mesures nécessaires pour vérifier les preuves documentaires qui établissent la véracité des allégations de mauvais traitements (documents relatifs à la détention, par exemple) ou pour relever d'éventuelles contradictions, incohérences ou failles dans les informations fournies par la police ou les forces de sécurité.
- ▶ Concernant les allégations de torture, les magistrats du ministère public tentent de réunir des éléments de preuve indépendants et concordants, y compris de nature médico-légale. Dans l'affaire *Aydin c/ Turquie*, bien que la requérante ait déposé une plainte pour viol pendant sa détention, le ministère public n'avait pas fait procéder à un examen médical approprié : il avait envoyé la victime passer un test de virginité au lieu d'un test destiné à prouver l'existence d'une relation sexuelle imposée.
- ▶ Les magistrats du ministère public cherchent sans tarder des éléments de preuve ou obtiennent des déclarations des requérants et

82 Arrêt *Tomasi c/ France* du 27 août 1992, série A n° 241 - A pp. 40 - 41 §§ 108 - 111 ; Arrêt *Ribitsch c/ Autriche* du 4 décembre 1995, Recueil 1996 p. 26 § 34; Arrêt *Aksoy c/ Turquie* du 18 décembre 1996, p. 17 § 61.

des témoins.

- ▶ Les magistrats du ministère public réagissent rapidement en présence de signes visibles de mauvais traitements ou de plainte pour mauvais traitements. Dans l'affaire *Aksoy c/ Turquie*, le procureur avait dû voir les graves lésions subies par le requérant mais n'avait pas réagi. Des situations analogues s'étaient produites dans les affaires *Tekin et Akkoç*.
- ▶ Les magistrats du ministère public mènent avec détermination des enquêtes contre des agents de l'État qui se sont rendus coupables d'un crime. Il est arrivé qu'au lieu de poursuivre les tortionnaires, les magistrats du ministère public choisissent de poursuivre les personnes de toute évidence victimes de pratiques répréhensibles. Dans l'affaire *Ilhan c/ Turquie*, par exemple, alors que le requérant avait été blessé pendant l'arrestation, il avait été poursuivi pour refus d'obéissance aux forces de sécurité qui lui donnaient l'ordre de s'arrêter, et aucune mesure n'avait été prise contre ceux qui lui avaient fait subir des mauvais traitements.
- ▶ Les magistrats du ministère public ne traitent pas avec déférence ni parti pris les forces de l'ordre ou les forces de sécurité. Ils ne laissent pas sans suite les accusations d'actes illicites portées contre elles. Les magistrats du ministère public ne supposent pas d'emblée que les agents de l'État sont dans leur droit ni qu'un

signe de mauvais traitements est le résultat d'un acte légal, ou qu'il a été rendu nécessaire par le comportement du plaignant. Ce qui est souvent le cas face à des allégations de torture⁸³.

Les examens médicaux et médico-légaux doivent eux aussi répondre à des normes strictes. Des rapports médicaux crédibles étant un élément décisif pour apprécier deux récits contradictoires, il est important que l'on puisse non seulement les consulter, mais qu'ils soient aussi indépendants et exhaustifs. Par le passé, la Cour a estimé que les droits procéduraux découlant de l'article 3 n'étaient pas respectés dans les cas suivants :

- ▶ lorsque l'examen médico-légal des détenus n'est pas satisfaisant, notamment s'il n'a pas été pratiqué par des médecins possédant des compétences particulières dans le domaine concerné⁸⁴ ;
- ▶ lorsque les rapports médicaux ou certificats sont succincts, peu détaillés, sans description des allégations du requérant ni aucune conclusion ;
- ▶ lorsque le rapport, non scellé, est remis directement à la police ;
- ▶ lorsque l'examen médico-légal pratiqué sur les personnes décédées est insuffisant, entre autres, lorsque les rapports ne contiennent pas de description très complète des lésions ; lorsqu'aucune photographie n'est prise, ni aucune analyse faite des marques sur le corps ; lorsque ces examens sont pratiqués par des médecins insuffisamment qualifiés dans ce domaine.

83 Arrêt *Aydin c/Turquie*, op. cit. § 106; *Aksoy c/ Turquie*, Rapport de la Commission, op. cit., § 189 ; *Çakici c/ Turquie*, Rapport de la Commission, § 284.

84 *Akkoç c/ Turquie*, Rapport de la Commission., op. cit.; Arrêt *Aydin c/ Turquie*, op. cit., § 107.

Il est également essentiel qu'aucune entrave légale n'empêche les magistrats du ministère public de poursuivre certaines catégories d'infractions commises par des fonctionnaires gouvernementaux. Une telle entrave porterait atteinte à l'indépendance du magistrat lorsqu'il doit décider d'engager des poursuites contre des tortionnaires.

Un autre aspect problématique des enquêtes peut être l'impossibilité d'accéder, pour les requérants ou les proches des victimes présumées, à des voies de recours. Cela peut se produire quand les autorités ne communiquent aucune information sur les avancées d'une éventuelle procédure ni sur les résultats d'une enquête, ou quand la famille de la personne concernée n'obtient aucune information ou des informations tardives.

Toutes les irrégularités décrites ci-dessus ne font qu'aggraver les violations existantes s'il existe déjà des allégations de violations répandues⁸⁵. Les conséquences de cette situation sont exposées ci-dessous.

Absence d'enquêtes

Quand des allégations ne donnent pas systématiquement lieu à une enquête adéquate, les responsables de l'application des lois risquent d'instaurer l'engrenage de l'impunité pour les auteurs de traitements inhumains. Quand cette impunité existe, on peut parler d'une pratique administrative ou d'une politique de tolérance à l'égard des violations de l'article 3.

Dans la première de toute une série de causes en provenance d'Irlande du Nord, dans les années 1970, des particuliers avaient avancé qu'ils étaient non seulement victimes d'actes individuels de torture, mais qu'ils étaient également victimes d'une pratique contraire à la Convention⁸⁶.

La *répétition des actes* et la *tolérance officielle* constituent les éléments d'une pratique. La répétition des actes signifie l'existence d'un nombre substantiel d'actes qui sont l'expression d'une situation générale. La tolérance officielle signifie que, bien que les actes soient clairement illégaux, ils sont tolérés en ce sens que les supérieurs des personnes immédiatement responsables, bien qu'au courant de ces actes, ne prennent aucune mesure pour les réprimer ni empêcher qu'ils se reproduisent ; ou qu'une autorité supérieure, face à de nombreuses allégations, manifeste son indifférence en refusant qu'une enquête vienne établir si ces allégations sont fondées ou mensongères, ou que ces plaintes ne sont pas entendues équitablement au cours d'une procédure judiciaire⁸⁷.

Le concept de tolérance initiale va bien au-delà de l'approbation officielle d'une pratique spécifique. Il porte plutôt sur l'attitude des autorités face à l'existence d'une pratique ou à la preuve de l'existence de cette pratique. À cet égard, la question de la tolérance officielle porte essentiellement sur les mesures prises par les autorités pour mettre un terme à la répétition des actes et l'efficacité de ces mesures pour atteindre ce but. La Commission a estimé qu'

85 *Labita c/ Italie*, n° 26772/95, § 121, CEDH 2000-IV, *Affaire Dikme c/ Turquie*, 20869/92, 11 juillet 2000.

86 *Donnelly et autres c/ Royaume-Uni*, 4 D.R.4.

87 *Affaire grecque*, rapport p. 195-196.

*une pratique administrative peut exister en l'absence d'une législation spécifique, ou même contrairement à cette législation... Il importe de décider si oui ou non les autorités supérieures ont réussi à mettre un terme à la répétition des actes*⁸⁸.

De l'obligation de faire en sorte que la Convention ne soit pas violée par des agents de l'État, il découle que lorsque les autorités prennent des mesures qui ne préviennent pas la répétition des actes, celles-ci ne peuvent pas être invoquées pour montrer qu'il n'existe pas de tolérance officielle. À cette fin, le gouvernement devrait être en mesure de montrer que les poursuites sont, non pas sporadiques (et ne sont lancées que lorsque les affaires en question ont été très médiatisées), mais que les délinquants présumés font systématiquement l'ob-

jet d'enquêtes et de poursuites.

Il en découle qu'une indemnisation seule, en l'absence de mesures prises contre les auteurs de violations de la Convention, permet en fait à un État de payer pour avoir le droit de torturer.

Non seulement le fait de ne pas enquêter porte atteinte aux aspects procéduraux, mais un système qui s'abstient de réagir peut entraîner une responsabilité du fait d'autrui, pour les membres de la famille par exemple. Dans l'affaire *Kurt*, la Cour a estimé qu'il y avait violation de l'article 3 en ce qui concerne la requérante, car celle-ci, mère d'une victime de violations graves des droits de l'homme, avait elle-même été victime de la passivité des autorités face à son angoisse et à sa détresse.

88 Décision du 6 décembre 1983, 35 D.R. 143, 164.

Autres normes internationales

Recommandations

Lors de la mise en œuvre de toutes les garanties contre la torture, outre la Convention européenne des Droits de l'Homme, les autorités judiciaires devraient tenir compte de plusieurs normes internationales, parmi lesquelles :

- ▶ L'ensemble de règles *minima* pour le traitement des détenus [ONU, 1957, 1977] ;
- ▶ Les règles pénitentiaires européennes [Conseil de l'Europe, 1987], Recommandation n° R (73) 5 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe ;
- ▶ Les règles pénitentiaires européennes, Recommandation n° R (87) 3 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe ;
- ▶ La Résolution 690 (1979) de l'Assemblée parlementaire relative à la déclaration sur la police ;
- ▶ Le code de conduite pour les responsables de l'application des lois [ONU, 1979] ;
- ▶ L'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement [ONU, 1988] ;
- ▶ Les règles pour la protection des mineurs privés de liberté [ONU, 1990] ;

- ▶ L'ensemble de règles *minima* concernant l'administration de la justice pour mineurs [ONU, 1985].

Coopération avec le CPT et le respect de ses recommandations

Le Conseil de l'Europe a également adopté la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (1994). Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont ratifié cette convention⁸⁹.

La Convention a instauré un Comité d'experts indépendants et impartiaux (un expert par État partie) de professions diverses. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) est chargé d'effectuer des visites périodiques et *ad hoc* dans tout lieu où des personnes sont détenues ou retenues par une autorité publique (postes de police et de gendarmerie, hôpitaux publics ou privés qui accueillent des patients internés, centres de rétention pour étrangers, locaux disciplinaires dans des casernes militaires).

Dans ces lieux, les experts sont autorisés à parler librement et sans témoin avec les personnes privées de liberté, sur un modèle analogue à celui des visites du Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Le principe de coopération entre le CPT et les États parties est la caractéristique essentielle de la Convention. Le rapport de visite et les recom-

89 Seule exception, (au moment de la mise sous presse de cette publication - août 2003), la Serbie-Monténégro, dont l'adhésion au Conseil de l'Europe est très récente.

mandations détaillées transmis au gouvernement restent confidentiels aussi longtemps que le gouvernement n'a pas décidé de les rendre publics. Le premier protocole à la Convention, qui n'est pas encore entré en vigueur, ouvre la Convention aux États non membres du Conseil de l'Europe, le Comité des ministres les invitant à y adhérer.

À chacune de ses visites, le CPT fait des recommandations sur la manière d'améliorer les garanties (juridiques ou pratiques). Tel qu'indiqué plus haut, les personnes privées de liberté sont particulièrement exposées à d'éventuels actes de torture ou à des traitements inhumains. Il peut également s'agir d'une tendance générale où les conditions de détention portent elles-mêmes gravement atteinte à la santé mentale et physique des détenus, constituant de ce fait des mauvais traitements, si ce n'est une torture.

Tous les représentants des autorités qui se trouvent en présence de détenus devraient accorder une attention particulière aux recommandations du CPT quant à la manière d'améliorer les conditions de détention et les garanties relatives à la détention.

Ainsi, les problèmes de surpopulation carcérale, qui se traduisent par des conditions de détention effroyables, découlent souvent de lois et de pratiques autorisant une longue détention provisoire que ne justifient ni le risque d'évasion des suspects ni celui de collusion. À cet égard, la situation des enfants placés en détention provisoire est particulièrement préoccupante car ils sont peu armés

pour résister aux mauvais traitements.

Dans ses rapports, le CPT a également signalé que, du fait des circonstances économiques du moment, et quelle que soit la bonne volonté des autorités concernées, il peut être difficile de respecter toutes les normes mises en avant par le Comité. Il se demande par conséquent s'il ne faudrait pas adopter une approche plus volontariste pour la mise en œuvre de ses recommandations et si, dans certains cas, des mesures positives qui aideraient les États à appliquer les recommandations pourraient contribuer à résoudre le problème.

Médecine légale

Le CPT a signalé, dans une déclaration publique, que le médecin légiste doit jouir d'une indépendance de droit et de fait, doit avoir bénéficié d'une formation spécialisée et s'être vu confier un mandat d'une portée suffisamment large. Si ces conditions n'étaient pas réunies, le système pourrait engendrer l'effet pervers de rendre encore plus difficile le combat contre la torture et les mauvais traitements.

Il est donc de la plus haute importance que chaque système légal dispose d'un institut indépendant ayant des médecins légistes spécialisés, et dont le mandat est suffisamment large pour leur permettre de protéger les détenus contre ceux qui tentent de se livrer à des tortures et à des traitements inhumains.

La médecine légale est un outil nécessaire pour enquêter sur les allégations de torture, mais il est

également important qu'elle soit mise au service de la lutte contre la criminalité. Bien trop souvent, les traitements inhumains ou la torture sont employés dans le but d'obtenir des aveux ou des informations qui devraient aider à résoudre le crime. Quant les moyens médico-légaux permettant de lutter contre le crime sont rares, la pression devient plus forte pour arracher des informations en recourant à un traitement inhumain.

S'ajoute à ce qui vient d'être énoncé l'obligation, pour tous les juges et procureurs, de n'avoir aucune tolérance à l'égard d'un quelconque recours à des mauvais traitements pour obtenir des informations d'un détenu ou d'un suspect. Les informations obtenues par de telles méthodes doivent être automatiquement non recevables à titre de preuve et ne seront pas prises en compte. L'absence de fiabilité des informations obtenues grâce à des traitements inhumains ou à la torture sera particulièrement soulignée.

Il y a de toute évidence une anomalie lorsqu'un détenu informe le représentant du ministère public qu'il a été soumis à un traitement illicite mais que celui-ci ne s'intéresse pas à la question. Tout doit être fait pour éliminer la tendance qui consiste à défendre la police plutôt qu'à examiner l'affaire en toute objectivité.

La question de savoir si un membre de la famille est victime d'un traitement contraire à l'article 3 du fait de l'inaction des autorités judiciaires dépend de l'existence de facteurs particuliers confé-

rant à la souffrance de l'intéressé une dimension et un caractère distincts du désarroi affectif que l'on peut considérer comme inévitable pour les proches parents d'une personne victime de violations graves des droits de l'homme.

Dans cette perspective, un système prévoyant que les personnes remises en liberté feront l'objet d'un examen indépendant et exhaustif est de la plus haute importance. Le Comité européen pour la prévention de la torture a également souligné que des examens médicaux conduits de manière appropriée sont une garantie essentielle contre les mauvais traitements.

Ces examens doivent être menés par un médecin compétent, en l'absence de tout membre de la police. Le compte rendu d'examen doit comporter des éléments détaillés sur toute lésion constatée, mais aussi les explications que donne le patient sur leur origine et l'avis du médecin sur la question de savoir si les lésions concordent avec ces explications.

La pratique des examens hâtifs et collectifs remet en cause l'efficacité et la fiabilité de cette garantie. L'ancienne Commission et la Cour ont toutes deux adopté cette position⁹⁰.

Le comportement des responsables de l'application des lois

En fait, dans la plupart des cas, les mauvais traitements surviennent dès les premières heures de la garde à vue dans les locaux de la police, lorsque la

90 Arrêt *Aydın c/ Turquie* du 10 octobre 2000.

personne ne peut rencontrer ni avocat, ni médecin, ni aucun membre de sa famille. Le but de ces mauvais traitements est, en général, d'extorquer des aveux.

Pour lutter contre cette situation, les autorités judiciaires doivent tout faire pour garantir que les droits des détenus sont protégés par la loi et appliqués dans les faits. Ces droits comprennent les droits procéduraux, notamment le fait de tenir un registre des détenus, d'indiquer quand un individu est détenu, par qui, où il doit être détenu et tout déplacement ou transfert le concernant.

Parmi les autres garanties figurent le fait de pouvoir rencontrer un avocat et un médecin dès le début de la détention. Toute détention se déroulera dans le respect de la légalité et son bien-fondé sera soumis à l'examen d'un juge désigné à cet effet.

Qu'elles soient législatives, administratives, judiciaires ou autres, toutes les mesures destinées à prévenir la torture et les mauvais traitements doivent être prises et appliquées par les autorités judiciaires. Parmi ces mesures figurent : le respect du droit à la liberté et à la sécurité, le droit à un procès équitable, l'examen des règles qui président à l'interrogatoire, les lois en vertu desquelles les éléments de preuve obtenus sous la torture, y compris les aveux, ne sont pas recevables, des inspections régulières et indépendantes de tous les lieux de détention, le respect du principe de non-refoulement, la diffusion de l'information sur la prévention de la torture ainsi qu'une formation dans ce domaine, en

particulier pour les procureurs, les juges, les responsables de l'application des lois, les forces de police et militaires et le personnel des services de santé.

Une vigilance très stricte est essentielle pendant cette période si l'on veut que les garanties contre la torture soient aussi efficaces que possible.

Pour finir, se fier à des aveux comme mode de preuve devrait être déconseillé afin que les responsables de l'application des lois ne soient pas tentés d'obtenir des aveux par la force.

Situations conflictuelles

S'il est admis que l'interdiction de la torture est absolue, des préoccupations sécuritaires sont souvent invoquées pour justifier les pires pratiques.

Il faut lutter contre toute initiative visant, sur fond de conflit, à fragiliser la protection contre la torture. Les organes chargés de l'instruction et les organes judiciaires doivent impérativement respecter le caractère absolu de l'interdiction de la torture et faire en sorte dans leur travail que, lors des conflits, la tentation de justifier le recours à un comportement interdit ne soit pas tolérée. Il faut également faire en sorte qu'en temps de conflit, les responsables de torture et de mauvais traitements soient tenus responsables de leurs actes.

Groupes à risque

Les autorités chargées de l'instruction et les autorités judiciaires doivent être particulièrement

sensibles au fait que certains groupes risquent souvent d'être torturés ou soumis à des mauvais traitements. C'est notamment le cas des minorités, des réfugiés, des étrangers.

Un autre groupe à risque englobe ceux qui exercent leur droit à la liberté d'expression, d'association et de rassemblement (opposants politiques, journalistes, défenseurs des droits de l'homme) ainsi que les avocats qui se plaignent des traitements infligés à leur client. Toutefois, si les avocats sont parfois en mesure de donner un retentissement international à leur cause, les victimes ordinaires, celles qui ont été rouées de coups, par exemple – une pratique très répandue –, n'osent pas même se plaindre.

Enquêtes et poursuites

Mener une enquête impartiale dans les meilleurs délais dès qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis, poursuivre l'auteur de cet acte et, s'il est reconnu coupable, prononcer à son encontre une peine appropriée sont des étapes essentielles si l'on veut respecter les obligations découlant des articles 1, 3 et 13, et si l'on souhaite instaurer un mécanisme préventif contre ceux qui, autrement, se livreraient à un comportement interdit.

Réparation

Les victimes devraient pouvoir obtenir réparation dans les meilleurs délais, y compris les moyens nécessaires à leur réadaptation. Cette obligation est inscrite dans la Convention des Nations Unies contre la torture à laquelle la plupart des Etats membres sont Parties.

**Direction générale des droits de l'homme
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg cedex**

http://www.coe.int/human_rights

Cette série de précis sur les droits de l'homme a été créée afin de proposer des guides pratiques sur la manière dont la Cour européenne des Droits de l'Homme, à Strasbourg, met en œuvre et interprète les différents articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Ils ont été conçus pour les praticiens du droit, et plus particulièrement les juges, mais restent accessibles à tous ceux qui s'y intéressent.